



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-001	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché public pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération de construction du complexe cinématographique en liaison avec un pôle multimodal.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.1612-1, L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.1 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux conclus selon une procédure adaptée et dans le cadre d'une consultation (tous lots compris) d'un montant inférieur à 250 000 € HT, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20141216-07 en date du 16 décembre 2014 autorisant le Maire, jusqu'à l'adoption du budget annexe du cinéma HEB KEN, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les limites définies dans cette délibération ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de bâtiment (lot 1) et d'infrastructure (lot 2) pour la construction et les aménagements extérieurs d'un complexe cinématographique en liaison avec un pôle multimodal dans le quartier de la Madeleine ;

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 31 octobre 2014 pour diffusion sur le BOAMP, le site internet de la Ville et la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 21 novembre 2014 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 4 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais pour le lot n°1 (mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération de construction du complexe cinématographique en liaison avec un pôle multimodal) ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, le groupement SAFI – Cabinet Philippe SINOT – GLOBAL ENERGIES SERVICES est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix et de valeur technique pour le lot n°1 ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération de construction du complexe cinématographique en liaison avec un pôle multimodal est attribué :

- au groupement SAFI – Cabinet Philippe SINOT – GLOBAL ENERGIES SERVICES
- dont le mandataire SAFI est domicilié 4, rue du 19 mars 1962 – CS 92023 – 29 018 QUIMPER CEDEX

- pour un montant total de 42 005.00 € HT décomposé comme suit :

* Tranche ferme : assistance lors de la conception : 14 260.00 € HT

* Tranche conditionnelle n°1 : assistance lors des travaux et de la réception de travaux : 24 025.00 € HT

* Tranche conditionnelle n°2 : assistance lors de la garantie de parfait achèvement : 3 720.00 € HT

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « cinéma HEB KEN » de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20150105-2015001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2015

Publication : 05/01/2015



Le Maire, Thierry MAVIC.



A PONT-L'ABBE, le 05 janvier 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 05 janvier 2015

Publié au recueil des actes administratifs : le 05 janvier 2015



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-002	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché public pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération d'aménagement du quartier de la Madeleine en lien avec le complexe cinématographique et le pôle multimodal.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.1612-1, L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux conclus selon une procédure adaptée et dans le cadre d'une consultation (tous lots compris) d'un montant inférieur à 250 000 € HT, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20141216-07 en date du 16 décembre 2014 autorisant le Maire, jusqu'à l'adoption du budget principal de la Ville, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les limites définies dans cette délibération ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de bâtiment (lot 1) et d'infrastructure (lot 2) pour la construction et les aménagements extérieurs d'un complexe cinématographique en liaison avec un pôle multimodal dans le quartier de la Madeleine ;

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 31 octobre 2014 pour diffusion sur le BOAMP, le site internet de la Ville et la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 21 novembre 2014 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 2 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais pour le lot n°2 (mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération d'aménagement du quartier de la Madeleine en lien avec le complexe cinématographique et le pôle multimodal) ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, le groupement SAS ARTELIA VILLE ET TRANSPORT – SARL A3 PAYSAGE est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix et de valeur technique pour le lot n°2 ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération d'aménagement du quartier de la Madeleine en lien avec le complexe cinématographique et le pôle multimodal est attribué :

- au groupement SAS ARTELIA VILLE ET TRANSPORT – SARL A3 PAYSAGE
- dont le mandataire SAS ARTELIA VILLE ET TRANSPORT est domicilié 200, rue des mouettes – port de plaisance du moulin blanc – 29 200 BREST
- pour un montant total de 59 387.50 € HT décomposé comme suit :
 - * Tranche ferme : définition des ouvrages : 29 425.00 € HT
 - * Tranche conditionnelle n°1 : assistance lors de la conception : 15 187.50 € HT
 - * Tranche conditionnelle n°2 : assistance lors des travaux et de la réception de travaux : 14 025.00 € HT
 - * Tranche conditionnelle n°3 : assistance lors de la garantie de parfait achèvement : 750.00 € HT

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20150105-2015002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2015

Publication : 05/01/2015

A PONT-L'ABBE, le 05 janvier 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Thierry MAVIC

**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Le Maire, Thierry MAVIC.

Transmis en Préfecture : le 05 janvier 2015

Publié au recueil des actes administratifs : le 05 janvier 2015





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-003	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché public pour la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et la gestion de la fourrière animale.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.1612-1, L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.II ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-28 et L.214-6,

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Il prescrit que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière ;

CONSIDERANT que chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du code rural et de la pêche maritime, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune ;

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE souhaite confier à un opérateur économique la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et la gestion de la fourrière animale ;

CONSIDERANT que le mode de consultation retenu est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que la Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales (SACPA) est une société détentricrice d'un certificat de capacité (conformément à l'article L.214-6 du Code rural et de la pêche maritime) qui propose de prendre en charge la gestion des animaux errants sur le territoire de la commune par un contrat de prestations fonctionnant 365 jours/365 et 24h/24 et dans le respect de la législation en vigueur en matière de protection animale et de police sanitaire ;

CONSIDERANT qu'aucun autre opérateur économique n'est actuellement en mesure de fournir un service équivalent sur le territoire de la commune de Pont-l'Abbé ;

CONSIDERANT que la Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales (SACPA) est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de qualité et de coût des prestations proposées ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public pour la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et la gestion de la fourrière animale est attribué :

- à la société d'assistance pour le contrôle des populations animales (SACPA)

- domiciliée domaine de Rabat – 47 700 PINDERES

- et dont la fourrière proposée est : la fourrière animale de Quimper – Avenue de Corniguel – 29 000 QUIMPER

- pour un montant de : 0,738 € HT par habitant et par an

- pour une période allant du 20 janvier au 31 décembre 2015. Ce contrat pourra être renouvelé trois fois par reconduction expresse, par période de 12 mois, sans que toutefois sa durée n'excède 4 ans.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20150120-2015003-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2015

Publication : 20/01/2015



Le Maire, Thierry MAVIC.



A PONT-L'ABBE, le 20 janvier 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,
Thierry MAVIC.

Transmis en Préfecture : le 20 janvier 2015

Publié au recueil des actes administratifs : le 20 janvier 2015



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-004	Classification : 5.8. Décision d'ester en justice.
OBJET : Décision relative à la défense en justice des intérêts de la commune de PONT-L'ABBE dans l'instance n°1403007-3 intentée devant le Tribunal Administratif de RENNES par Monsieur et Madame SAVARY Jean-Paul demandant l'annulation de l'arrêté municipal n°2014-48 en date du 14 février 2014 portant mise en impasse du chemin du moulin à vent.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22.16° et L.2122-23 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- d'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de PONT-L'ABBE, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature ;

VU la requête n°1403007-3 présentée par Monsieur et Madame SAVARY Jean-Paul devant le Tribunal Administratif de RENNES contre l'arrêté municipal n°2014-48 en date du 14 février 2014 portant mise en impasse du chemin du moulin à vent ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur Thierry MAVIC, Maire de PONT-L'ABBE, est autorisé à défendre les intérêts de la commune dans le cadre du recours pour excès de pouvoir introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES par Monsieur et Madame SAVARY Jean-Paul contre l'arrêté municipal n°2014-48 en date du 14 février 2014 portant mise en impasse du chemin du moulin à vent.

ARTICLE 2 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 4 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 5 - Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 04 février 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire,
Thierry MAVIC.

Transmis en Préfecture : le 04 février 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 04 février 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20150204-2015_004-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2015

Le Maire, Thierry MAVIC.





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-005	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché public pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation/mise à jour du diagnostic d'accessibilité et l'élaboration d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour les établissements communaux recevant du public.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.1612-1, L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.1 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-02-2 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

CONSIDÉRANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation/mise à jour du diagnostic d'accessibilité et l'élaboration d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour les établissements communaux recevant du public ;

CONSIDÉRANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDÉRANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 12 décembre 2014 pour diffusion sur le journal Le Télégramme, les sites internet bretagne-marchespublics.com et www.e-marchespublics.com et la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDÉRANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDÉRANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 12 janvier 2015 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que 7 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais ;

CONSIDÉRANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, la société ACCEO – Division A2CH est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix et de valeur technique ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation/mise à jour du diagnostic d'accessibilité et l'élaboration d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour les établissements communaux recevant du public est attribué :

- à la société ACCEO – Division A2CH – Agence de Rennes
- domiciliée 6, Parc de Brocéliande - 35 760 SAINT-GREGOIRE
- pour un montant total de 21 875,20 € HT

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015 – chapitre 20 – article 2031.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 04 février 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 04 février 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 04 février 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20150205-2015_005-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2015

Le Maire, Thierry MAVIC.





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-006	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché subséquent n°2 (1 ^{ère} période) à l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat de divers matériels informatiques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes pour les services municipaux.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-02-2 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

VU la décision du Maire n°2014-025 en date du 16 septembre 2014 relative à la signature de l'accord-cadre pour l'achat de matériels informatiques et périphériques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a attribué l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat de matériels informatiques et périphériques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes :

- à l'entreprise EG INFORMATIQUE domiciliée 9, rue Victor Hugo – 29 120 PONT-L'ABBE

- pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans à compter du 19 septembre 2014 ;

- pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT ;

CONSIDERANT le besoin de la Ville d'acquérir divers matériels informatiques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes pour les services municipaux ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le marché public subséquent n°2 à l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat de divers matériels informatiques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes pour les services municipaux est attribué :

- à l'entreprise EG INFORMATIQUE domiciliée 9, rue Victor Hugo – 29 120 PONT-L'ABBE

- pour un montant de 1 715.07 € HT, soit 2 058.08 € TTC.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 03 mars 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire,
Thierry MAVIC.

Transmis en Préfecture : le 03 mars 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 03 mars 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015_007	Classification : 7.3 Emprunts
OBJET : Décision relative à la signature d'un contrat de prêt de 500.000 € auprès de La Banque Postale, pour financer les travaux d'équipement de la Ville -	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2014 publiée le 22 avril 2014 et reçue en Préfecture le 22 avril 2014 donnant délégation au Maire pour réaliser les lignes de trésorerie,

VU la proposition présentée par La Banque Postale,

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE :**

ARTICLE 1 -

Pour financer les besoins de trésorerie de la commune, la Ville décide de contracter auprès de La Banque Postale à compter du 23 Mars 2015 jusqu'au 21 mars 2016, une ligne de trésorerie d'un montant de **500.000 Euros**, utilisable par tirages, avec paiement des intérêts sur la base du taux de **l'EONIA + marge de 1,20 % (base 360 jours)**. Le taux effectif global est de 1,32 % l'an (ce taux est donné à titre d'illustration et ne saurait engager le prêteur).

Les modalités de remboursement se feront par paiement trimestriel à terme échu des intérêts et de la commission de non utilisation. Le remboursement du capital se fera à tout moment et au plus tard à l'échéance finale.

La Commission d'engagement est de 500 euros et sera payable à la date d'effet du contrat.

La Commission de non utilisation est de 0,20 % du montant maximum non utilisé due à compter de la date de prise d'effet du contrat et payable trimestriellement à terme échu le 8^{ème} jour ouvré du trimestre suivant.

Les modalités d'utilisation se font par demande de tirage par crédit d'office. Le montant minimum est de 10 000 euros pour les tirages.

ARTICLE 2 -

Monsieur Le Maire a été autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec La banque postale, et a été habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et a reçu tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 3 -

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 6 35044 Rennes Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 –

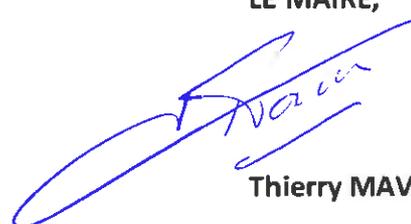
Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 –

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et à Mme le Receveur Municipal de Pont-l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 4 mars 2015
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

LE MAIRE,


Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le 04/03/2014
Affiché et publié en Mairie le 05/03/2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-008	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature d'un marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une gare routière, rue Laënnec.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.1 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-02-2 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une gare routière, rue Laënnec ;

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 03 février 2015 pour diffusion sur le journal Le Télégramme, les sites internet bretagne-marchespublics.com et www.e-marchespublics.com et la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 02 mars 2015 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 6 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, la société CIT MICHEL LE GUELLEC est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix, de valeur technique et de délais ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une gare routière, rue Laënnec est attribué :

- à l'entreprise CIT MICHEL LE GUELLEC domiciliée 5 B, rue Charles Le Bastard – 29 120 PONT-L'ABBE

- pour un forfait provisoire de rémunération de 11 900.00 € HT, soit 14 280.00 € TTC.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015 – article 2315.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 10 mars 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20150310-2015008-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2015

Transmis en Préfecture : le 10 mars 2015

Publié au recueil des actes administratifs : le 10 mars 2015

Le Maire, Thierry MAVIC.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-009	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature d'un marché public de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réparation de maçonnerie, charpente, couverture et menuiserie à l'Eglise-Notre-Dame-des-Carmes, monument historique classé.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-02-2 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente à une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réparation de maçonnerie, charpente, couverture et menuiserie à l'Eglise-Notre-Dame-des-Carmes, monument historique classé ;

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 17 février 2015 pour diffusion sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 10 mars 2015 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 1 opérateur économique a fait parvenir une offre dans les délais ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, le groupement DE PONTHAUD/Cabinet ADP est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix, de valeur technique et de délais ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réparation de maçonnerie, charpente, couverture et menuiserie à l'Eglise-Notre-Dame-des-Carmes, monument historique classé est attribué :

- au groupement DE PONTHAUD/Cabinet ADP
- dont le mandataire est l'EURL DE PONTHAUD sise 61, rue de l'ancienne mairie – 92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT
- pour un forfait provisoire de rémunération de 23 600.00 € HT, soit 28 320.00 € TTC.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015 – article 2313.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 10 mars 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20150310-2015009-AU

Accusé certifié exécutoire

Publié au recueil des actes administratifs : le 10 mars 2015

Réception par le préfet : 10/03/2015

Transmis en Préfecture : le 10 mars 2015

Le Maire, Thierry MAVIC.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-010	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature d'un marché public de travaux d'aménagements paysagers et d'éclairage public de la rue Guy Le Garrec. Lot n°2 - Travaux d'éclairage public de la rue Guy Le Garrec.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

4°)b) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux conclus selon une procédure adaptée et dans le cadre d'une consultation (tous lots compris) d'un montant inférieur à 250 000 € HT, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-02-2 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente à des travaux d'aménagements paysagers et d'éclairage public de la rue Guy Le Garrec ;

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 06 février 2015 pour diffusion sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 02 mars 2015 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 2 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, l'entreprise CEGELEC est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix, de valeur technique et de délais ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public de travaux d'éclairage public de la rue Guy Le Garrec est attribué :

- à l'entreprise CEGELEC QUIMPER INFRAS sise 5, rue Paul Sabatier – ZI de Kernevez – 29 196 QUIMPER CEDEX

- pour un montant de 101 200,00 € HT décomposé en

1 tranche ferme : 89 690.00 € HT

1 tranche conditionnelle : 11 510.00 € HT

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015 – article 2315.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 10 mars 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 10 mars 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 10 mars 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20150310-2015010-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2015

Le Maire, Thierry MAVIC.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-011	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature d'un marché public de travaux d'aménagements paysagers et d'éclairage public de la rue Guy Le Garrec. Lot n°1 - Travaux d'aménagements paysagers de la rue Guy Le Garrec.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.1 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

4°)b) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux conclus selon une procédure adaptée et dans le cadre d'une consultation (tous lots compris) d'un montant inférieur à 250 000 € HT, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-02-2 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

VU la décision n°2015-010 du maire en date du 10 mars 2015 relative à la signature du marché public de travaux d'éclairage public de la rue Guy Le Garrec ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente à des travaux d'aménagements paysagers et d'éclairage public de la rue Guy Le Garrec ;

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 06 février 2015 pour diffusion sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 02 mars 2015 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 6 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais pour le lot n°1 (travaux d'aménagements paysagers de la rue Guy Le Garrec) ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, l'entreprise Pascal BELLOCQ Paysages est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse pour le lot n°1 à la fois en termes de prix, de valeur technique et de délais ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public de travaux d'aménagements paysagers de la rue Guy Le Garrec est attribué :

- à l'entreprise Pascal BELLOCQ Paysages sise 8 avenue de Ti Douar – 29 000 QUIMPER

- pour un montant de 44 134.45 € HT

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015 – article 2315.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 17 mars 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 17 mars 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 17 mars 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20150317-2015_011-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2015

Le Maire, Thierry MAVIC.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-12	Classification : Location
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE PONT L'ABBE ET L'ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS DE PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1.000 € par an,

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE met à disposition des associations un minibus pour faciliter leurs déplacements,

CONSIDERANT le besoin de l'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Pont-l'Abbé de bénéficier de la mise à disposition du minibus communal,

CONSIDERANT qu'une convention d'une durée d'un an est signée avec chaque association potentiellement utilisatrice pour définir les engagements réciproques des parties.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

DECIDE

ARTICLE 1 – La Ville de Pont-l'Abbé conclue avec l'Association des Jeunes Sapeurs Pompiers de Pont-l'Abbé une convention de mise à disposition d'un minibus communal pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – L'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Pont-l'Abbé versera à la Ville une participation financière de 0,20 € par kilomètre parcouru, kilométrage qui sera reporté sur la fiche technique complétée par les parties à la convention.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le 30 MARS 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



[Signature]
LE MAIRE
Thierry MAVIC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20150330-2015_12-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2015

Publication : 02/04/2015

Transmis en Préfecture le : 2/04/2015
Affiché et publié en Mairie le 07/04/2015

Le Maire, Thierry MAVIC





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-013	Classification : 7.10 – Divers.
OBJET : Décision relative au règlement d'une allocation provisionnelle à Monsieur LEGRAND, expert dans le cadre dans le cadre du référé-expertise à la station d'épuration de Park Dour Glan engagé devant le Tribunal Administratif de RENNES.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 et L.2132-1;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.621-12;

VU la décision du maire n°2013-017 en date du 11 avril 2013 relative à l'introduction d'un référé-expertise et la désignation du cabinet SELARL CABINET COUDRAY pour assister et représenter la commune dans le cadre des désordres constatés à la station d'épuration de Park Dour Glan ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

10°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

VU l'ordonnance d'allocation provisionnelle rendue par Madame la Présidente du Tribunal Administratif le 27 mars 2015 ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le Maire autorise le règlement d'une allocation provisionnelle pour un montant de 920 € à l'expert EURL Atelier Jean-Luc LEGRAND - 53, rue Jules Ferry – 29 200 BREST dans le cadre du référé-expertise à la station d'épuration de Park Dour Glan.

ARTICLE 2 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe assainissement de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Envoyé en préfecture le 08/04/2015

Reçu en préfecture le 08/04/2015

Reçu en mairie le 08/04/2015
ID: 029-2128012109-20150408-2015016 AD

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**PONT-L'ABBE, le 08 avril 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**

**LE MAIRE,
Thierry MAVIC**



Transmis en Préfecture le : 08 avril 2015
Publié au recueil des actes administratifs le : 08 avril 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
 des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-014	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature de l'avenant n°01 au marché public n°2014015 concernant les travaux d'aménagements paysagers du lotissement communal « résidence du halage ».	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

4°)b) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux conclus selon une procédure adaptée et dans le cadre d'une consultation (tous lots compris) d'un montant inférieur à 250 000 € HT, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°20150120-05 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 20 janvier 2015 portant approbation du budget primitif 2015 du lotissement du halage ;

VU la délibération n°20150331-05.4 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 31 mars 2015 portant approbation de la décision modificative n°1 au budget 2015 du lotissement du halage ;

VU la décision n°2014-033 du maire en date du 08 octobre 2014 relative à la signature du marché public n°2014015 concernant les travaux d'aménagements paysagers du lotissement communal « résidence du halage » ;

CONSIDERANT que la commune de Pont-l'Abbé a conclu avec la société BELLOCQ PAYSAGES un marché public de travaux d'aménagements paysagers du lotissement communal "Résidence du Halage pour un montant global de 84 816,00 € HT, soit 101 779.20 € TTC

CONSIDERANT qu'en cours de chantier, des ajustements sont apparus nécessaires entraînant des modifications du programme des travaux définis initialement dans le marché public ;

CONSIDERANT que le montant de l'avenant n°1 au marché public n°2014015 représente une augmentation du montant global de ce marché public de + 6 239.00 € HT, soit + 7 486.80 € TTC par rapport au montant initial du marché public ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public n°2014015 ayant pour objet les travaux d'aménagements paysagers du lotissement communal "Résidence du Halage et conclu avec la société BELLOCQ PAYSAGES - 8, Avenue de Ti Douar - 29 000 QUIMPER est porté à 91 055.00 € HT, soit 109 266.00 € TTC, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au marché public.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « lotissement de la résidence du halage » de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 10 avril 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 10 avril 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 10 avril 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-015

Classification : 7.10 – Divers.

OBJET : Décision relative au règlement d'une allocation provisionnelle à la société ACT'ARMOR, société d'huissiers de justice, dans le cadre de l'exécution du jugement rendu le 25 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance de QUIMPER à la suite des inondations à la résidence des Camélias les 25 janvier et 4 février 2009.

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

10°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

VU le jugement n°13/00499 rendu le 25 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance de QUIMPER dans l'affaire opposant la commune de PONT-L'ABBE à Monsieur François BERGOT, la SCCV Résidence du Centre, la société VIEMMA et Monsieur Robert GUEGUEN ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le Maire autorise le règlement d'une allocation provisionnelle pour un montant de 85.12 € à la société d'huissiers de justice ACT'ARMOR – 30, rue de Denver – 29 200 BREST afin de procéder à la signification du jugement n°13/00499 rendu le 25 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance de QUIMPER à la SCCV RESIDENCE DU CENTRE de LAMPAUL PLOUARZEL et à Monsieur BERGOT François-Louis de KERLOUAN.

ARTICLE 2 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Envoyé en préfecture le 22/04/2015

Reçu en préfecture le 22/04/2015

Affiché le

ID 029-212902209-20150422-2015_015-AU

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**PONT-L'ABBE, le 22 avril 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**

**LE MAIRE,
Thierry MAVIC**



Transmis en Préfecture le : 22 avril 2015
Publié au recueil des actes administratifs le : 22 avril 2015

Envoyé en préfecture le 22/04 2015
Recu en préfecture le 22/04/2015
Affiché le
ID : 029-212902209-20150422-2015016-AU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-016	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature d'un marché public pour l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-02-2 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget principal de la commune pour l'exercice 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-03 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget annexe du service de l'assainissement des eaux usées pour l'exercice 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150331-03.4 en date du 31 mars 2015 portant vote de la décision modificative n°1 au budget principal de la commune pour l'exercice 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150331-04.4 en date du 31 mars 2015 portant vote de la décision modificative n°1 au budget annexe du service de l'assainissement des eaux usées pour l'exercice 2015 ;

VU la lettre de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 22 avril 2015 informant le maire de l'éligibilité de l'étude de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées aux aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente à une mission d'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées ;

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 19 janvier 2015 pour diffusion sur le journal d'annonces légales LE TELEGRAMME, les sites internet bretagne-marchespublics.com, e-marchespublics.com et la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 11 février 2015 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 5 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, l'entreprise B3E est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix, de valeur technique et de délais ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public pour l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées est attribué :

- à l'entreprise B3E – 50, rue du Président Sadate – 29 000 QUIMPER
- pour un montant de 67 620.00 € HT.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits :

- pour les prestations relatives au schéma directeur et au zonage d'assainissement des eaux pluviales (montant de 24 950 € HT) au budget principal de la commune pour l'exercice 2015 – article 2031 ;
- pour les prestations relatives au schéma directeur d'assainissement des eaux usées (montant de 42 670 € HT) au budget annexe du service de l'assainissement des eaux usées de la commune pour l'exercice 2015 – article 2031.

Cette étude de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Envoyé en préfecture le 22/04/2015

Reçu en préfecture le 22/04/2015

Affiché le :

ID 029-212902209-20150422 2015016 AU

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.



A PONT-L'ABBE, le 22 avril 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 22 avril 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 22 avril 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-017

Classification : 7.10 – Divers.

OBJET : Décision relative au règlement de frais d'actes à Maître Jean-Michel MORVAN, huissier de justice, dans le cadre de la signification du jugement rendu le 25 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance de QUIMPER à la suite des inondations à la résidence des Camélias les 25 janvier et 4 février 2009.

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

10°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

VU le jugement n°13/00499 rendu le 25 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance de QUIMPER dans l'affaire opposant la commune de PONT-L'ABBE à Monsieur François BERGOT, la SCCV Résidence du Centre, la société VIEMMA et Monsieur Robert GUEGUEN ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le Maire autorise le règlement d'un montant de 84.82 € à Maître Jean-Michel MORVAN, huissier de justice, concernant la signification du jugement n°13/00499 rendu le 25 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance de QUIMPER à Monsieur Robert GUEGUEN.

ARTICLE 2 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Envoyé en préfecture le 27/04/2015

Reçu en préfecture le 27/04/2015

Affiché le

ID : 029-212902209-20150427_2015017-AU

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**PONT-L'ABBE, le 27 avril 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**

**LE MAIRE,
Thierry MAVIC**



Transmis en Préfecture le : 27 avril 2015
Publié au recueil des actes administratifs le : 27 avril 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-018	Classification : 7.10 – Divers.
OBJET : Décision relative au règlement de frais d'actes à Maître Sylvie FOUILLET, huissier de justice, dans le cadre de la signification du jugement rendu le 25 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance de QUIMPER à la suite des inondations à la résidence des Camélias les 25 janvier et 4 février 2009.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

10°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

VU le jugement n°13/00499 rendu le 25 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance de QUIMPER dans l'affaire opposant la commune de PONT-L'ABBE à Monsieur François BERGOT, la SCCV Résidence du Centre, la société VIEMMA et Monsieur Robert GUEGUEN ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le Maire autorise le règlement d'un montant de 84.71 € à Maître Sylvie FOUILLET, huissier de justice, concernant la signification du jugement n°13/00499 rendu le 25 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance de QUIMPER à la société VIEMMA.

ARTICLE 2 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Envoyé en préfecture le 27/04/2015

Reçu en préfecture le 27/04/2015

Affiché le

ID 029 212902209 20150427 2015018 AU

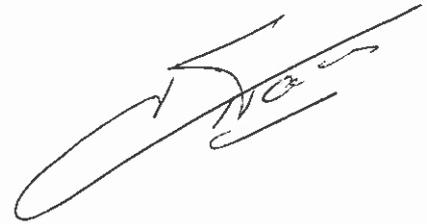
ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**PONT-L'ABBE, le 27 avril 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**

**LE MAIRE,
Thierry MAVIC**



Transmis en Préfecture le : 27 avril 2015
Publié au recueil des actes administratifs le : 27 avril 2015



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-019	Classification : 8.8 - Environnement
OBJET : Décision relative à la signature du contrat de prêt de l'exposition « LE PARCOURS DE L'ENERGIE », propriété du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du FINISTERE (SDEF).	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1 000 € par an ;

VU le marché public d'assurance « dommages aux biens » conclu par la commune auprès de Groupama Loire Bretagne ;

CONSIDERANT que le syndicat départemental d'énergie et d'équipement du FINISTERE (SDEF) propose à la commune le prêt de son exposition sur le parcours de l'énergie du 18 au 31 mai 2015 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique publique de développement durable, la commune souhaite présenter au public cette exposition « LE PARCOURS DE L'ENERGIE », dans les salles basses du Château à PONT-L'ABBE ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – La commune de PONT-L'ABBE conclut avec le syndicat départemental d'énergie et d'équipement du FINISTERE (SDEF) un contrat de prêt de l'exposition « LE PARCOURS DE L'ENERGIE » par lequel le SDEF met son exposition à disposition de la commune, à titre gratuit, pour qu'elle soit présentée dans les salles basses du Château du 18 au 31 mai 2015.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce contrat.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 06 mai 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire,
Thierry MAVIC.

Transmis en Préfecture : le 06 mai 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 06 mai 2015

Envoyé en préfecture le 28/05/2015
Reçu en préfecture le 28/05/2015
Affiché le
ID : 029 212902209 20150528 2015_020 AU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-020	Classification : 7.10 – Divers.
OBJET : Décision relative au règlement de frais d'actes à la société ACT'ARMOR, société d'huissiers de justice, dans le cadre de l'exécution du jugement rendu le 25 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance de QUIMPER à la suite des inondations à la résidence des Camélias les 25 janvier et 4 février 2009.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

10°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

VU le jugement n°13/00499 rendu le 25 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance de QUIMPER dans l'affaire opposant la commune de PONT-L'ABBE à Monsieur François BERGOT, la SCCV Résidence du Centre, la société VIEMMA et Monsieur Robert GUEGUEN ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le Maire autorise le règlement d'un montant de 75.36 € à la société d'huissiers de justice ACT'ARMOR – 30, rue de Denver – 29 200 BREST concernant la signification du jugement n°13/00499 rendu le 25 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance de QUIMPER à la SCCV RESIDENCE DU CENTRE de LAMPAUL PLOUARZEL et à Monsieur BERGOT François-Louis de KERLOUAN.

ARTICLE 2 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Envoyé en préfecture le 28/05/2015

Reçu en préfecture le 28/05/2015

Affiché le

ID : 029-212902209-20150528-2015_020-AU

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**PONT-L'ABBE, le 28 mai 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**

**LE MAIRE,
Thierry MAVIC**



Transmis en Préfecture le : 28 mai 2015
Publié au recueil des actes administratifs le : 28 mai 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-021	Classification : 7.10 – Divers.
OBJET : Décision relative au règlement d'une allocation provisionnelle à Monsieur LEGRAND, expert dans le cadre dans le cadre du référé-expertise à la station d'épuration de Park Dour Glan engagé devant le Tribunal Administratif de RENNES.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 et L.2132-1;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.621-12 ;

VU la décision du maire n°2013-017 en date du 11 avril 2013 relative à l'introduction d'un référé-expertise et la désignation du cabinet SELARL CABINET COUDRAY pour assister et représenter la commune dans le cadre des désordres constatés à la station d'épuration de Park Dour Glan ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

10°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

VU l'ordonnance d'allocation provisionnelle rendue par Madame la Présidente du Tribunal Administratif le 02 juin 2015 ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le Maire autorise le règlement d'une allocation provisionnelle pour un montant de 4 398,84 € à l'expert EURL Atelier Jean-Luc LEGRAND - 53, rue Jules Ferry – 29 200 BREST dans le cadre du référé-expertise à la station d'épuration de Park Dour Glan.

ARTICLE 2 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe assainissement de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Envoyé en préfecture le 09/06/2015

Reçu en préfecture le 09/06/2015

Affiché le

ID : 029-212902209-20150609-2015021-AU

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**PONT-L'ABBE, le 09 juin 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**

**LE MAIRE,
Thierry MAVIC**



Transmis en Préfecture le : 09 juin 2015
Publié au recueil des actes administratifs le : 09 juin 2015



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-022	Classification : 7.10 – Divers.
OBJET : Décision relative au règlement des frais et honoraires de la SELARL CABINET COUDRAY (facture n°871/15 en date du 29 mai 2015) dans le cadre du référé-expertise à la station d'épuration de Park Dour Glan.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2132-1, L.2132-2 et L.2212-2 ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.532-1 à R.532-4 ;

VU la décision du maire n°2013-017 en date du 11 avril 2013 relative à l'introduction d'un référé-expertise et la désignation du cabinet SELARL CABINET COUDRAY pour assister et représenter la commune dans le cadre des désordres constatés à la station d'épuration de Park Dour Glan ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

10°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

VU la facture n°871/15 établie par la SELARL CABINET COUDRAY le 29 mai 2015 dans cette instance ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le Maire autorise le règlement des frais et honoraires pour un montant de 2 239,76 € HT, soit 2 687,71 € TTC à la SELARL CABINET COUDRAY, dans le cadre du référé-expertise à la station d'épuration de Park Dour Glan.

ARTICLE 2 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe assainissement de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

Envoyé en préfecture le 09/06/2015

Reçu en préfecture le 09/06/2015

Affiché le

ID 029-212902209-20150609-2015022-AU

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.



**PONT-L'ABBE, le 09 juin 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,
Thierry MAVIC**

Transmis en Préfecture le : 09 juin 2015
Publié au recueil des actes administratifs le : 09 juin 2015



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-023	Classification : 8.5. – Politique de la Ville.
OBJET : DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'ETHYLOTESTS ELECTRONIQUES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA FETE DE LA MUSIQUE LE SAMEDI 20 JUIN 2015 AU CENTRE VILLE DE PONT-L'ABBE.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,
VU la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de PONT L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1.000 € par an,

CONSIDERANT que la commune de Pont-l'Abbé organise, le samedi 20 juin 2015 la fête de la musique.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette manifestation, la Ville de PONT-L'ABBE, soucieuse de veiller à la sécurité publique, entend participer à la lutte contre l'alcoolémie en proposant aux participants de dépister leur éventuel état alcoolique.

CONSIDERANT que dans un objectif de prévention et de sécurité publique, la Sécurité Routière du FINISTERE souhaite s'associer à cette démarche engagée par la Ville de PONT-L'ABBE en mettant à disposition, lors de cette fête, des éthylotests électroniques dont elle est propriétaire.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

Article 1 : La commune de Pont-l'Abbé conclut avec la Préfecture du FINISTERE (sécurité routière) une convention de mise à disposition à titre gratuit d'éthylotests électroniques dans le cadre de la Fête de la Musique organisé par la ville, le samedi 20 juin 2015, à PONT-L'ABBE.

Article 2 : Le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de cette convention.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

Envoyé en préfecture le 11/06/2015

Reçu en préfecture le 11/06/2015

Affiché le

ID : 029-212902209-20150611-2015_023-AU

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur Le Préfet du Finistère.

Article 6 : Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**A PONT-L'ABBE, le 11 juin 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,**



Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 11 Juin 2015
Affiché et publié en Mairie le : 12 Juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-024	Classification : 7.10 – Divers.
OBJET : Décision relative au règlement de frais d'actes à Maître Jean-Michel MORVAN, huissier de justice, dans le cadre de l'exécution de l'arrêt rendu le 29 octobre 2013 par la Cour d'Appel de RENNES concernant l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre du domaine privé communal, chemin de Pors Moro.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

10°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

VU l'arrêt n°355, R.G 12/07965, rendu le 29 octobre 2013 par la Cour d'Appel de RENNES dans l'affaire opposant la commune de PONT-L'ABBE à un occupant sans droit ni titre du domaine privé communal, chemin de Pors Moro ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le Maire autorise le règlement d'un montant de 182,90 € à Maître Jean-Michel MORVAN, huissier de justice – 21 rue du château – 29 120 PONT-L'ABBE - concernant les frais d'acte pour l'exécution de l'arrêt rendu le 29 octobre 2013 par la Cour d'Appel de RENNES concernant l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre du domaine privé communal, chemin de Pors Moro.

ARTICLE 2 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Envoyé en préfecture le 30/06/2015

Reçu en préfecture le 30/06/2015

Affiché le

ID : 029 212902309-20150630-2015_024_AU

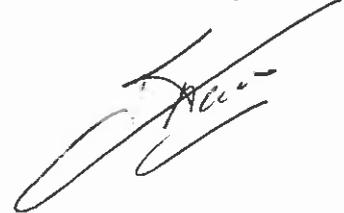
ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**PONT-L'ABBE, le 30 juin 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**

**LE MAIRE,
Thierry MAVIC**



Transmis en Préfecture le : 30 juin 2015
Publié au recueil des actes administratifs le : 30 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
 des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-025	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché subséquent n°3 (1 ^{ère} période) à l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat d'un serveur, de licences et de divers matériels informatiques pour la sécurisation et la mise à jour des réseaux informatiques des services administratifs.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-02-2 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

VU la décision du Maire n°2014-025 en date du 16 septembre 2014 relative à la signature de l'accord-cadre pour l'achat de matériels informatiques et périphériques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a attribué l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat de matériels informatiques et périphériques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes :

- à l'entreprise EG INFORMATIQUE domiciliée 9, rue Victor Hugo – 29 120 PONT-L'ABBE
- pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans à compter du 19 septembre 2014 ;

- pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT ;

CONSIDERANT le besoin de la Ville d'acquérir un serveur, des licences et divers matériels informatiques pour la sécurisation et la mise à jour des réseaux informatiques des services administratifs de la Ville ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le marché public subséquent n°3 à l'accord-cadre n°2014016 pour l'achat d'un serveur, de licences et de divers matériels informatiques pour la sécurisation et la mise à jour des réseaux informatiques des services administratifs est attribué :

- à l'entreprise EG INFORMATIQUE domiciliée 9, rue Victor Hugo – 29 120 PONT-L'ABBE
- pour un montant de 6 765,72 € HT, soit 8 118,86 € TTC.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 30 juin 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire,
Thierry MAVIC.

Transmis en Préfecture : le 30 juin 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 30 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-026	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché subséquent n°4 (1 ^{ère} période) à l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat d'ordinateurs, tableaux et autres matériels informatiques courants pour les écoles primaires publiques.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-02-2 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

VU la décision du Maire n°2014-025 en date du 16 septembre 2014 relative à la signature de l'accord-cadre pour l'achat de matériels informatiques et périphériques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a attribué l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat de matériels informatiques et périphériques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes :

- à l'entreprise EG INFORMATIQUE domiciliée 9, rue Victor Hugo – 29 120 PONT-L'ABBE

- pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans à compter du 19 septembre 2014 ;

- pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT ;

CONSIDERANT le besoin de la Ville d'acquérir des ordinateurs, des tableaux et d'autres matériels informatiques courants pour les écoles primaires publiques ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 - Le marché public subséquent n°4 à l'accord-cadre n°2014-015 concernant l'achat d'ordinateurs, tableaux et autres matériels informatiques courants pour les écoles primaires publiques est attribué :
- à l'entreprise EG INFORMATIQUE domiciliée 9, rue Victor Hugo – 29 120 PONT-L'ABBE
- pour un montant de 16 410,35 € HT, soit 19 692,42 € TTC.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 - Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 - Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 30 juin 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 30 juin 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 30 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-027	Classification : 7.10 – Divers.
OBJET : Décision relative au règlement d'une allocation provisionnelle à Monsieur LEGRAND, expert dans le cadre dans le cadre du référé-expertise à la station d'épuration de Park Dour Glan engagé devant le Tribunal Administratif de RENNES.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 et L.2132-1;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.621-12 ;

VU la décision du maire n°2013-017 en date du 11 avril 2013 relative à l'introduction d'un référé-expertise et la désignation du cabinet SELARL CABINET COUDRAY pour assister et représenter la commune dans le cadre des désordres constatés à la station d'épuration de Park Dour Glan ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

10°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

VU l'ordonnance d'allocation provisionnelle rendue par Madame la Présidente du Tribunal Administratif le 07 janvier 2014 ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le Maire autorise le règlement d'une allocation provisionnelle pour un montant de 2 500 € à l'expert EURL Atelier Jean-Luc LEGRAND - 53, rue Jules Ferry – 29 200 BREST dans le cadre du référé-expertise à la station d'épuration de Park Dour Glan.

ARTICLE 2 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe assainissement de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**PONT-L'ABBE, le 01^{er} juillet 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**

**LE MAIRE,
Thierry MAVIC**



Transmis en Préfecture le : 01^{er} juillet 2015
Publié au recueil des actes administratifs le : 01^{er} juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-028	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché public pour le remplacement d'une chaudière à l'école maternelle de Merville et l'installation de deux chaudières dans les appartements de l'école.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.1612-1, L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-02-2 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente au remplacement d'une chaudière à l'école maternelle de Merville et à l'installation de deux chaudières dans les appartements de l'école ;

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 05 juin 2015 pour diffusion sur le journal Le Télégramme, les sites internet bretagne-marchespublics.com et www.e-marchespublics.com et la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 29 juin 2015 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 3 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, la société BIHAN est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix, de valeur technique et de délais d'exécution ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public pour le remplacement d'une chaudière à l'école maternelle de Merville et l'installation de deux chaudières dans les appartements de l'école est attribué :

- à la société BIHAN
- domiciliée Séquer Névez – 29 120 PONT-L'ABBE
- pour un montant total de 22 817,00 € HT, soit 27 380,40 € TTC.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015 – chapitre 21.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 03 juillet 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 03 juillet 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 03 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-029	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature de l'avenant n°01 au marché public n°2014012 concernant les travaux de voirie et de réseaux d'eaux pluviales du lotissement communal « résidence du halage ».	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.1 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

4°)b) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux conclus selon une procédure adaptée et dans le cadre d'une consultation (tous lots compris) d'un montant inférieur à 250 000 € HT, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°20150120-05 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 20 janvier 2015 portant approbation du budget primitif 2015 du lotissement du halage ;

VU la délibération n°20150331-05.4 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 31 mars 2015 portant approbation de la décision modificative n°1 au budget 2015 du lotissement du halage ;

VU la décision n°2014-030 du maire en date du 08 octobre 2014 relative à la signature du marché public n°2014012 concernant les travaux de voirie et de réseaux d'eaux pluviales du lotissement communal « résidence du halage » ;

CONSIDERANT que la commune de Pont-l'Abbé a conclu avec la société LE PAPE un marché public de travaux de voirie et de réseaux d'eaux pluviales du lotissement communal Résidence du Halage pour un montant de 49 387,05 € HT, soit 59 264,46 € TTC ;

CONSIDERANT qu'en cours de chantier, des ajustements sont apparus nécessaires entraînant des modifications du programme des travaux définis initialement dans le marché public ;

CONSIDERANT que le montant de l'avenant n°1 au marché public n°2014012 représente une diminution du montant global de ce marché public de - 2 969.15 € HT, soit - 3 562.98 € TTC par rapport au montant initial du marché public ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public n°2014012 ayant pour objet les travaux de voirie et de réseaux d'eaux pluviales du lotissement communal Résidence du Halage et conclu avec la société LE PAPE - 51, Route de Pont-l'Abbé – 29 700 PLOMELIN est porté à 46 417.90 € HT, soit 55 701.48 € TTC, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au marché public.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de cet avenant.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 07 juillet 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 07 juillet 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 07 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-030	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché public pour une mission d'étude urbaine en vue du réaménagement et de la requalification de voiries et espaces publics au centre-ville de Pont l'Abbé.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.1612-1, L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.1 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-02-2 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente à une mission d'étude urbaine en vue du réaménagement et de la requalification de voiries et espaces publics au centre-ville de Pont l'Abbé ;

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 05 juin 2015 pour diffusion sur le journal Le Télégramme, les sites internet bretagne-marchespublics.com et www.e-marchespublics.com et la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 29 juin 2015 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 5 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, le groupement Agence Gilles GAROS/LA VILLE EST BELLE/HELENE CHARRON ARCHITECTURE/SARL GC INFRASTRUCTURES est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix, de valeur technique et de délais d'exécution ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public pour une mission d'étude urbaine en vue du réaménagement et de la requalification de voiries et espaces publics au centre-ville de Pont l'Abbé est attribué :

- au groupement conjoint Agence Gilles GAROS/LA VILLE EST BELLE/HELENE CHARRON ARCHITECTURE/SARL GC INFRASTRUCTURES
- dont le mandataire solidaire est Agence Gilles GAROS – 45 bis rue du Loquidy – 44 300 NANTES
- pour un montant total de 30 065,00 € HT, soit 36 078,00 € TTC.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015 – article 2031.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 07 juillet 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 07 juillet 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 07 juillet 2015



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-031	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du contrat de maintenance du progiciel de gestion des marchés publics MARCO.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.II ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision du maire du 17 juin 2010 portant conclusion du marché public n°20100011 ayant pour objet l'acquisition d'un logiciel de gestion des marchés et accords-cadres publics ;

VU le marché public n°20100011 ayant pour objet l'acquisition d'un logiciel de gestion des marchés et accords-cadres publics et conclu avec la société AGYSOFT ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, le marché public relatif à l'acquisition et la maintenance d'un logiciel de gestion des marchés et accords-cadres publics a été conclu le 03 juillet 2010 par la Ville et la société AGYSOFT ;

CONSIDERANT que le contrat de maintenance du logiciel correspondant a été conclu pour une durée de cinq ans à compter du 12 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que la société AGYSOFT est détentrice des droits exclusifs de propriété intellectuelle, de formation, de maintenance et d'assistance, sur son progiciel de gestion des achats et des marchés publics qu'il édite sous les appellations « MARCO » et « MARCOWEB » ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le contrat de maintenance du progiciel de gestion des marchés publics MARCO est attribué :

- à la société AGYSOFT
- domiciliée Parc Euromédecine – 95, rue Pierre Flourens – 34 090 MONTPELLIER
- pour un montant de : 2 310 € HT par an
- pour une période initiale de douze mois consécutifs à compter du 12 juillet 2015, renouvelable par période successives de douze mois consécutifs pour une durée maximale de cinq ans (période initiale comprise).

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 10 juillet 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire,
Thierry MAVIC.

Transmis en Préfecture : le 10 juillet 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 10 juillet 2015

411

Envoyé en préfecture le 20/07/2015
Reçu en préfecture le 20/07/2015
Affiché le
ID 029-212902209-20150720-2015_032-AU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-032	Classification : 3.2. – Aliénations.
OBJET : Décision relative à la vente d'un chargeur télescopique FDI-SAMBRON appartenant à la commune.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :
 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
VU la proposition de rachat faite le 09 juin 2015 par Monsieur Eric FLOC'H domicilié Kervran – 29 400 LANDIVISIAU ;

CONSIDERANT que l'état et l'ancienneté (1^{ère} mise en circulation : 1989) du véhicule FDI-SAMBRON (chargeur télescopique) justifient sa vente au prix de 1 500 euros ;
CONSIDERANT que le constructeur FDI-SAMBRON ne fournit plus de pièces de rechange pour ce véhicule ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Est autorisée la vente à Monsieur Eric FLOC'H – Kervran – 29 400 LANDIVISIAU, du véhicule désigné ci –après :

Marque	FDI-SAMBRON
Modèle	Euroscopique
N° de série	25TX6740
Type	Chargeur télescopique
1 ^{ère} mise en circulation	1989
Accessoires	Godet et fourche

ARTICLE 2 – La recette correspondante, soit la somme de 1 500 € (mille-cinq-cent euros), sera constatée au budget principal de la Ville pour l'exercice 2015.

ARTICLE 3 – La vente est autorisée à compter de ce jour et sera réalisée contre remise par l'acheteur du règlement prévu.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le comptable public
- Monsieur Eric FLOC'H

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 20 juillet 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 20 juillet 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 20 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
 des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-033	Classification : 3.2. – Aliénations.
OBJET : Décision relative à la vente de deux modules de skate-park appartenant à la commune.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
VU la proposition de rachat faite le 26 mai 2015 par Monsieur Lionel POSTEC domicilié 1, rue Hent Park ar Veilh – 29 000 QUIMPER ;

CONSIDERANT que les deux modules de skate-park ont été achetés par la commune le 24 septembre 1998 ;

CONSIDERANT que l'état des deux modules de skate-park justifie leur vente au prix global de 500 euros ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
 DECIDE**

ARTICLE 1 – Est autorisée la vente à Monsieur Lionel POSTEC – 1, rue Hent Park ar Veilh – 29 000 QUIMPER, des deux modules de skate-park au prix global de 500 €.

ARTICLE 2 – La recette correspondante, soit la somme de 500 € (cinq-cent euros), sera constatée au budget principal de la Ville pour l'exercice 2015.

ARTICLE 3 – La vente est autorisée à compter de ce jour et sera réalisée contre remise par l'acheteur du règlement prévu.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le comptable public
- Monsieur Lionel POSTEC

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 20 juillet 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 20 juillet 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 20 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-034	Classification : 7.10 – Divers.
OBJET : Décision relative au règlement des frais et honoraires de la SELARL CABINET COUDRAY (facture n°1087/15 en date du 13 juillet 2015) dans le cadre du référé-expertise à la station d'épuration de Park Dour Glan.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2132-1, L.2132-2 et L.2212-2 ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.532-1 à R.532-4 ;

VU la décision du maire n°2013-017 en date du 11 avril 2013 relative à l'introduction d'un référé-expertise et la désignation du cabinet SELARL CABINET COUDRAY pour assister et représenter la commune dans le cadre des désordres constatés à la station d'épuration de Park Dour Glan ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

1°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

VU la facture n°1087/15 établie par la SELARL CABINET COUDRAY le 13 juillet 2015 dans cette instance ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le Maire autorise le règlement des frais et honoraires pour un montant de 684,62 € HT, soit 821,55 € TTC à la SELARL CABINET COUDRAY, dans le cadre du référé-expertise à la station d'épuration de Park Dour Glan.

ARTICLE 2 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe assainissement de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Envoyé en préfecture le 20/07/2015

Reçu en préfecture le 20/07/2015

Affiché le

ID 029-212902209-20150720-2015 034-AU

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.



**PONT-L'ABBE, le 20 juillet 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**

**LE MAIRE,
Thierry MAVIC**

Transmis en Préfecture le : 20 juillet 2015
Publié au recueil des actes administratifs le : 20 juillet 2015

414

Envoyé en préfecture le 20/07/2015
Reçu en préfecture le 20/07/2015
Affiché le
ID 029-212902209 20150720-2015_035-AU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-035	Classification : 7.10 – Divers.
OBJET : Décision relative au règlement des frais et honoraires de la SELARL CABINET COUDRAY (facture n°1110/15 en date du 20 juillet 2015) dans le cadre du recours gracieux auprès du syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille aménagement contre la délibération du comité syndical du 21 mai 2015 portant approbation du schéma de cohérence territoriale (SCOT).	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2132-1, L.2132-2 et L.2212-2 ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.III ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

10°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

VU la facture n°1110/15 établie par la SELARL CABINET COUDRAY le 20 juillet 2015 dans cette instance ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le Maire autorise le règlement des frais et honoraires pour un montant de 3 272,85 € HT, soit 3 927,42 € TTC à la SELARL CABINET COUDRAY, dans le cadre du recours gracieux de la commune auprès du syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille aménagement contre la délibération du comité syndical du 21 mai 2015 portant approbation du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

ARTICLE 2 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Envoyé en préfecture le 20/07/2015

Reçu en préfecture le 20/07/2015

Affiché le

ID : 029 212902209 20150720 2015 035-AU

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.



**PONT-L'ABBE, le 20 juillet 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**

**LE MAIRE,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture le : 20 juillet 2015
Publié au recueil des actes administratifs le : 20 juillet 2015

Envoyé en préfecture le 22/07/2015
Reçu en préfecture le 22/07/2015
Affiché le
ID 029 212902209 20150722 2015 036-AU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-036	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché subséquent n°5 (1 ^{ère} période) à l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat de divers matériels informatiques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes pour les services municipaux.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.I ;

VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution ;

VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution" ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-02-2 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

VU la décision du Maire n°2014-025 en date du 16 septembre 2014 relative à la signature de l'accord-cadre pour l'achat de matériels informatiques et périphériques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a attribué l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat de matériels informatiques et périphériques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes :

- à l'entreprise EG INFORMATIQUE domiciliée 9, rue Victor Hugo – 29 120 PONT-L'ABBE
- pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans à compter du 19 septembre 2014 ;
- pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT ;

CONSIDERANT le besoin de la Ville d'acquérir un ordinateur portable avec garantie, de logiciels bureautiques et d'accessoires pour la mise en place du référendum d'initiative partagée;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public subséquent n°5 à l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat d'un ordinateur portable avec garantie, logiciels bureautiques et accessoires pour la mise en place du référendum d'initiative partagée est attribué :
- à l'entreprise EG INFORMATIQUE domiciliée 9, rue Victor Hugo – 29 120 PONT-L'ABBE
- pour un montant de 554,25 € HT, soit 665,10 € TTC.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 22 juillet 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 22 juillet 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 22 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
 des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-037	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché subséquent n°6 (1 ^{ère} période) à l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat de divers matériels informatiques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes pour les services municipaux.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-02-2 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

VU la décision du Maire n°2014-025 en date du 16 septembre 2014 relative à la signature de l'accord-cadre pour l'achat de matériels informatiques et périphériques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a attribué l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat de matériels informatiques et périphériques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes :

- à l'entreprise EG INFORMATIQUE domiciliée 9, rue Victor Hugo – 29 120 PONT-L'ABBE
- pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans à compter du 19 septembre 2014 ;
- pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT ;

CONSIDERANT le besoin de la Ville d'acquérir des ordinateurs portables avec garantie, accessoires et antivols pour les écoles primaires publiques ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public subséquent n°6 à l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat d'ordinateurs portables avec garantie, accessoires et antivols pour les écoles primaires publiques est attribué :

- à l'entreprise EG INFORMATIQUE domiciliée 9, rue Victor Hugo – 29 120 PONT-L'ABBE
- pour un montant de 1 933,81 € HT, soit 2 320,57 € TTC.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 22 juillet 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 22 juillet 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 22 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
 des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-038	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché subséquent n°7 (1 ^{ère} période) à l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat de divers matériels informatiques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes pour les services municipaux.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.1 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-02-2 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

VU la décision du Maire n°2014-025 en date du 16 septembre 2014 relative à la signature de l'accord-cadre pour l'achat de matériels informatiques et périphériques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a attribué l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat de matériels informatiques et périphériques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes :

- à l'entreprise EG INFORMATIQUE domiciliée 9, rue Victor Hugo – 29 120 PONT-L'ABBE
- pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans à compter du 19 septembre 2014 ;
- pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT ;

CONSIDERANT le besoin de la Ville d'acquérir des ordinateurs portables avec garantie, accessoires, douchettes et équipements WIFI pour le service enfance-jeunesse dans le cadre de la gestion des temps d'activités périscolaires (TAP) ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public subséquent n°7 à l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat d'ordinateurs portables avec garantie, accessoires, douchettes et équipements WIFI pour le service enfance-jeunesse dans le cadre de la gestion des temps d'activités périscolaires (TAP) est attribué :

- à l'entreprise EG INFORMATIQUE domiciliée 9, rue Victor Hugo – 29 120 PONT-L'ABBE
- pour un montant de 2 490,49 € HT, soit 2 988,59 € TTC.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 22 juillet 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 22 juillet 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 22 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-039	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché subséquent n°8 (1 ^{ère} période) à l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat de divers matériels informatiques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes pour les services municipaux.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-02-2 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

VU la décision du Maire n°2014-025 en date du 16 septembre 2014 relative à la signature de l'accord-cadre pour l'achat de matériels informatiques et périphériques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a attribué l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat de matériels informatiques et périphériques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes :

- à l'entreprise EG INFORMATIQUE domiciliée 9, rue Victor Hugo – 29 120 PONT-L'ABBE

- pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans à compter du 19 septembre 2014 ;

- pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT ;

CONSIDERANT le besoin de la Ville d'acquérir un disque dur externe pour les services techniques municipaux ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le marché public subséquent n°8 à l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat d'un disque dur externe pour les services techniques municipaux est attribué :
- à l'entreprise EG INFORMATIQUE domiciliée 9, rue Victor Hugo – 29 120 PONT-L'ABBE
- pour un montant de 63.00 € HT, soit 75.60 € TTC.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 22 juillet 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire,
Thierry MAVIC.

Transmis en Préfecture : le 22 juillet 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 22 juillet 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-040	Classification : 1.4. – Autres types de contrats.
OBJET : Décision relative à la signature de l'accord-cadre pour la fourniture, la livraison et l'installation de tablettes tactiles pour les élèves et d'accessoires dans le cadre du projet d'école numérique.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des Marchés Publics et notamment son article 28.1 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente à la fourniture, la livraison et l'installation de tablettes tactiles pour les élèves et d'accessoires dans le cadre du projet d'école numérique ;

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 01^{er} juillet 2015 pour diffusion sur le BOAMP, le site internet de la Ville et la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 23 juillet 2015 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 1 opérateur économique a fait parvenir une offre régulière dans les délais ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, l'entreprise SYMBIOSE est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix, de valeur technique et de délais ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – L'accord-cadre la fourniture, la livraison et l'installation de tablettes tactiles pour les élèves et d'accessoires dans le cadre du projet d'école numérique est attribué :

- à l'entreprise SYMBIOSE domiciliée Parc d'activités Pégase - Rue Galilée – BP 70223 – 22 302 LANNION
- pour une durée de trois ans
- pour un montant maximum de 35 000 € HT.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de cet accord-cadre.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 27 juillet 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 27 juillet 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 27 juillet 2015

Envoyé en préfecture le 28/07/2015
Reçu en préfecture le 28/07/2015
Affiché le
ID : 029-212902209-20150728-2015041-AU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-041	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché subséquent n°1 à l'accord-cadre n°2015020 pour la fourniture, la livraison et l'installation de tablettes tactiles pour les élèves et accessoires dans le cadre du projet d'école numérique.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-02-2 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

VU la décision du Maire n°2015-040 en date du 27 juillet 2015 relative à la signature de l'accord-cadre pour la fourniture, la livraison et l'installation de tablettes tactiles pour les élèves et accessoires dans le cadre du projet d'école numérique;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a attribué l'accord-cadre n°2015020 pour la fourniture, la livraison et l'installation de tablettes tactiles pour les élèves et accessoires dans le cadre du projet d'école numérique à l'entreprise SYMBIOSE domiciliée Parc d'activités Pégase - Rue Galilée – BP 70223 - 22 302 LANNION pour une durée de trois ans et un montant maximum de 35 000 € HT.

CONSIDERANT le besoin de la Ville d'acquérir pour la rentrée scolaire 2015/2016 des tablettes tactiles pour les élèves et des accessoires dans le cadre du projet d'école numérique ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public subséquent n°1 à l'accord-cadre n°2015020 pour la fourniture, la livraison et l'installation de tablettes tactiles pour les élèves et accessoires dans le cadre du projet d'école numérique (1^{ère} phase du programme triennal) est attribué à l'entreprise SYMBIOSE - Parc d'activités Pégase - Rue Galilée – BP 70223 – 22 302 LANNION - pour un montant de 6 380,50 € HT.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 28 juillet 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire,
Thierry MAVIC.

Transmis en Préfecture : le 28 juillet 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 28 juillet 2015



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-042	Classification : 1.1 –Marchés Publics
OBJET : Décision relative à la signature du contrat de services et d'assistance relatif au panneau d'affichage lumineux	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.11;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-LABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le bon de commande en date du 06 août 2015, relatif à la fourniture et la pose d'un panneau d'affichage lumineux ;

CONSIDERANT la nécessité de souscrire un abonnement « Services et Assistance » comportant la mise à disposition d'une interface web pour la programmation des messages sur le panneau et la prise en charge des abonnements et communications téléphoniques ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 - Le contrat « Services et Assistance » est attribué :

- à la société CENTAURE SYSTEMS
- domiciliée ZI n° 1 – 62290 NOEUX LES MINES
- pour un montant de : 238,80 € HT par an
- pour une période initiale de Vingt Quatre mois consécutifs à compter du 01 septembre 2015, renouvelable par périodes successives de douze mois consécutifs pour une durée maximale de cinq ans (période initiale comprise).

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

Envoyé en préfecture le 18/08/2015

Reçu en préfecture le 18/08/2015

Affiché le

ID : 029-212902204-20150818-2015_142-AU

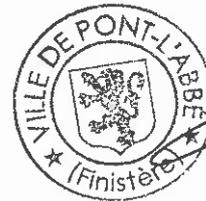
ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 - Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 18 août 2015
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,



[Signature]
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture : le 18/08/2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 18/08/2015

CONTRAT

ENTRE :

CENTAURE SYSTEMS

Société par Actions Simplifiée au capital de 170 136 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béthune sous le numéro 384 986 600, dont le siège social est situé Z.I. N° 1 62290 NOEUX-LES-MINES, représentée par M. Jean-Jacques LOZE, Président dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « CENTAURE SYSTEMS »,

Et,

Ville de PONT L'ABBE

Commune dont la Mairie est située Square de l'Europe 29120 PONT L'ABBE, représentée par Monsieur le Maire Thierry MAVIC, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « Ville de PONT L'ABBE ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

CENTAURE SYSTEMS est une Société spécialisée dans le domaine de l'affichage électronique qui propose à ses clients un Contrat pour le pilotage à distance de ses panneaux lumineux via Internet.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles CENTAURE SYSTEMS propose à la Ville de PONT L'ABBE la mise à disposition d'une interface web pour la programmation de ses messages sur le panneau lumineux et la prise en charge des abonnements et communications téléphoniques.

Article 2 - DESCRIPTION DE LA PRESTATION DE CENTAURE SYSTEMS

CENTAURE SYSTEMS propose un accès illimité au serveur web (7/7 jours et 24/24 heures), la gestion de l'abonnement de type GSM / GPRS auprès d'un opérateur et la prise en charge des communications téléphoniques.

Toute nouvelle prestation fera l'objet d'un avenant au présent Contrat.

Article 3 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur dès que la carte SIM est mise en place et opérationnelle dans le panneau lumineux.

Le présent Contrat est signé pour une durée minimum de 24 mois. A l'issue de cette période, le Contrat sera

automatiquement renouvelé pour un an, sauf rupture par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé réception adressée deux (2) mois avant la date anniversaire.

Article 4 – MONTANT DE LA REDEVANCE

Le forfait trimestriel s'élève à 59.70 € HT par panneau lumineux, soit 71.64 € TTC avec une TVA à 20 %.

Le remplacement d'une ou plusieurs cartes SIM suite à un évènement exceptionnel (vol, destruction...) entraîne la facturation de frais complémentaires faisant l'objet d'un devis.

Article 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Le présent Contrat fait l'objet d'une facturation trimestrielle à terme à échoir, avec règlement par mandat administratif à 30 jours date de facture.

Article 6 - RESILIATION

En cas de manquement par une Partie à l'une de ses obligations au titre du Contrat non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Partie plaignante notifiant les manquements en cause, le Contrat sera résilié de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie plaignante, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Article 7 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elles soient, concernant le Contrat et/ou l'activité de l'autre Partie, et dont elles auraient eu connaissance à l'occasion de la conclusion du Contrat. Les Parties prendront toutes dispositions requises auprès de leur personnel, ou auprès d'entreprises tierces auxquelles elles auraient recours, afin de conserver aux dites informations leur caractère confidentiel. Les Parties s'engagent notamment à en limiter la diffusion aux seuls membres de leur personnel qui en auront besoin dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution du Contrat.

Article 8 - LITIGE

Les litiges qui pourraient survenir entre les Parties sur l'exécution du présent Contrat seront jugés par la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires originaux.

CENTAURE SYSTEMS
Jean-Jacques LOZE
Président

Ville de PONT L'ABBE
Thierry MAVIC
Maire

« Lu et approuvé »
Date, cachet et signature

Noeux-les-mines, le 10 août 2015

Lu et approuvé,
P. O. Françoise MOYART **CENTAURE**
Françoise Moyart
Systems

Z.I. N°1 - 62290 NOEUX-LES-MINES
Tél. **03 21 02 88 04** - Fax 03 21 02 35 37
E-mail : centaure-systems@centaure-systems.fr
www.centaure-systems.fr
SIRET : 384 986 600 00037 - TVA FR *B 354 986 600



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-043

Classification : 1.1. – Marchés Publics.

OBJET : Décision relative à la signature du marché public pour l'enlèvement et la mise en décharge ou en centre de traitement de gravats issus de la démolition de bâtiments communaux.

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.1612-1, L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.1 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-02-2 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente à l'enlèvement et la mise en décharge ou en centre de traitement de gravats issus de la démolition de bâtiments communaux ;

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 17 juillet 2015 pour diffusion sur le journal Le Télégramme, les sites internet bretagne-marchespublics.com et www.e-marchespublics.com et la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 10 août 2015 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 03 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, la société DANIEL Jean est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix, de valeur technique et de délais d'exécution ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le marché public pour l'enlèvement et la mise en décharge ou en centre de traitement de gravats issus de la démolition de bâtiments communaux est attribué :

- à la société DANIEL Jean
- domiciliée ZA de Ty Boutic – 29 120 PLOMEUR
- pour un montant total de 16 800,00 € HT, soit 20 160,00 € TTC.

Le présent marché public étant à prix unitaires valorisés dans le Détail Estimatif, le montant du marché mentionné ci-dessus n'est qu'indicatif. Le titulaire est engagé par les prix unitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 25 août 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire,
Thierry MAVIC.

L24

Envoyé en préfecture le 03/09/2015
Reçu en préfecture le 03/09/2015
Affiché le
ID : 029-212902209-20150901-2015044_2-AU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-044	Classification : Location
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE PONT L'ABBE ET L'ASSOCIATION DE L'AMICALE LAÏQUE DE PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1.000 € par an,

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE met à disposition des associations un minibus pour faciliter leurs déplacements,

CONSIDERANT le besoin de l'Association de l'Amicale Laïque de Pont-l'Abbé de bénéficier de la mise à disposition du minibus communal,

CONSIDERANT qu'une convention d'une durée d'un an est signée avec chaque association potentiellement utilisatrice pour définir les engagements réciproques des parties,

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – La Ville de Pont-l'Abbé conclue avec l'Association de l'Amicale Laïque de Pont-l'Abbé une convention de mise à disposition d'un minibus communal pour une durée d'un an.

Envoyé en préfecture le 03/09/2015

Reçu en préfecture le 03/09/2015

Affiché le

ID : 029-212902209-20150901-2015044_2-AU

ARTICLE 2 – L'Association de l'Amicale Laïque de Pont-l'Abbé versera à la Ville une participation financière de 0,20 € par kilomètre parcouru, kilométrage qui sera reporté sur la fiche technique complétée par les parties à la convention.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le 1 SEPTEMBRE 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE
THIERRY MAVIC

Transmis en Préfecture le : 03/09/2015
Affiché et publié en Mairie le : 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-045	Classification : Location
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE PONT L'ABBE ET L'ASSOCIATION PONT-L'ABBÉ BASKET CLUB	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1.000 € par an,

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE met à disposition des associations un minibus pour faciliter leurs déplacements,

CONSIDERANT le besoin de l'Association Pont-l'Abbé Basket Club de bénéficier de la mise à disposition du minibus communal,

CONSIDERANT qu'une convention d'une durée d'un an est signée avec chaque association potentiellement utilisatrice pour définir les engagements réciproques des parties.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – La Ville de Pont-l'Abbé conclue avec l'Association Pont-l'Abbé Basket Club une convention de mise à disposition d'un minibus communal pour une durée d'un an.

Envoyé en préfecture le 03/09 2015

Reçu en préfecture le 03/09 2015

Affiché le

ID : 029-212902209-20150901-2015045_1-AU

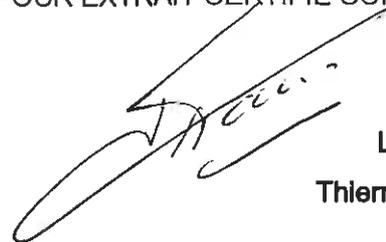
ARTICLE 2 – L'Association Pont-l'Abbé Basket Club versera à la Ville une participation financière de 0,20 € par kilomètre parcouru, kilométrage qui sera reporté sur la fiche technique complétée par les parties à la convention.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le 1 SEPTEMBRE 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 03/09/2015
Affiché et publié en Mairie le : 4/9/2015

Envoyé en préfecture le 03/09/2015
Reçu en préfecture le 03/09/2015
Affiché le
ID : 029-212902209-20150901-2015046_1-AU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-046	Classification : Location
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE PONT L'ABBE ET L'ASSOCIATION DU FOOTBALL CLUB PONT-L'ABBE	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1.000 € par an,

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE met à disposition des associations un minibus pour faciliter leurs déplacements,

CONSIDERANT le besoin de l'Association « Football Club Pont-l'Abbé » de bénéficier de la mise à disposition du minibus communal,

CONSIDERANT qu'une convention d'une durée d'un an est signée avec chaque association potentiellement utilisatrice pour définir les engagements réciproques des parties.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – La Ville de Pont-l'Abbé conclue avec l'Association Football Club Pont-l'Abbé une convention de mise à disposition d'un minibus communal pour une durée d'un an.

Envoyé en préfecture le 03/09 2015

Reçu en préfecture le 03/09 2015

Affiché le

ID : (29-212902209-20150901-2015046_1-AU)

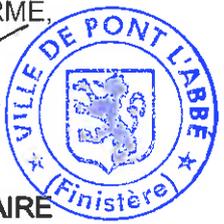
ARTICLE 2 – L'Association Football Club Pont-l'Abbé versera à la Ville une participation financière de 0,20 € par kilomètre parcouru, kilométrage qui sera reporté sur la fiche technique complétée par les parties à la convention.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le 1 SEPTEMBRE 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.



LE MAIRE
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 03/09/2015
Affiché et publié en Mairie le : 4/9/2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-047	Classification : Location
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE PONT L'ABBE ET L'ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS DE PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1.000 € par an,

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE met à disposition des associations un minibus pour faciliter leurs déplacements,

CONSIDERANT le besoin de l'ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS DE PONT-L'ABBÉ de bénéficier de la mise à disposition du minibus communal,

CONSIDERANT qu'une convention d'une durée d'un an est signée avec chaque association potentiellement utilisatrice pour définir les engagements réciproques des parties.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – La Ville de Pont-l'Abbé conclue avec l'ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS DE PONT-L'ABBÉ une convention de mise à disposition d'un minibus communal pour une durée d'un an.

Envoyé en préfecture le 03/09/2015

Reçu en préfecture le 03/09/2015

Affiché le

ID 029-212902209-20150901-2015047_1-AU

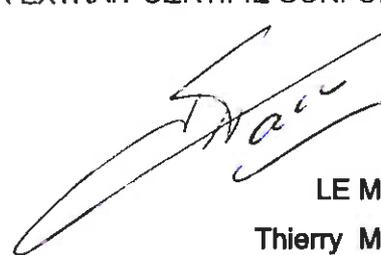
ARTICLE 2 – L'ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS DE PONT-L'ABBÉ versera à la Ville une participation financière de 0,20 € par kilomètre parcouru, kilométrage qui sera reporté sur la fiche technique complétée par les parties à la convention.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le 1 SEPTEMBRE 2015
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 03/09/2015
Affiché et publié en Mairie le : 4/9/2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-048

Classification : Location

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE PONT L'ABBE ET L'ASSOCIATION DE LA MAISON DE LA PARTICIP' ACTIONS

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1.000 € par an,

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE met à disposition des associations un minibus pour faciliter leurs déplacements,

CONSIDERANT le besoin de l'Association de la Maison de la Particip'Actions de bénéficier de la mise à disposition du minibus communal,

CONSIDERANT qu'une convention d'une durée d'un an est signée avec chaque association potentiellement utilisatrice pour définir les engagements réciproques des parties.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – La Ville de Pont-l'Abbé conclue avec l'Association de la Maison de la Particip'Actions une convention de mise à disposition d'un minibus communal pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – L'Association de la Maison de la Particip'Actions versera à la Ville une participation financière de 0,20 € par kilomètre parcouru, kilométrage qui sera reporté sur la fiche technique complétée par les parties à la convention.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le 1 SEPTEMBRE 2015
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 03/09/2015
Affiché et publié en Mairie le : 4/9/2015

Envoyé en préfecture le 03/09/2015
Reçu en préfecture le 03/09/2015
Affiché le
ID : 029-212902209-20150901-2015049_1-AU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-049	Classification : Location
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE PONT L'ABBE ET L'ASSOCIATION du RUGBY CLUB BIGOUDEN	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1.000 € par an,

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE met à disposition des associations un minibus pour faciliter leurs déplacements,

CONSIDERANT le besoin de l'Association Rugby Club Bigouden de bénéficier de la mise à disposition du minibus communal,

CONSIDERANT qu'une convention d'une durée d'un an est signée avec chaque association potentiellement utilisatrice pour définir les engagements réciproques des parties.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – La Ville de Pont-l'Abbé conclue avec l'Association Rugby Club Bigouden une convention de mise à disposition d'un minibus communal pour une durée d'un an.

Envoyé en préfecture le 03/09/2015

Réçu en préfecture le 03/09/2015

Affiché le

ID : 029-212962209-20150901-2015049_1-AU

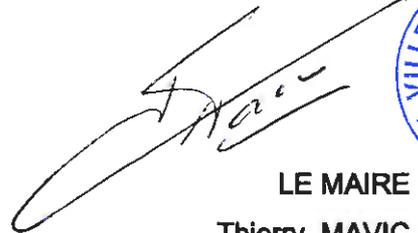
ARTICLE 2 – L'Association Rugby Club Bigouden versera à la Ville une participation financière de 0,20 € par kilomètre parcouru, kilométrage qui sera reporté sur la fiche technique complétée par les parties à la convention.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

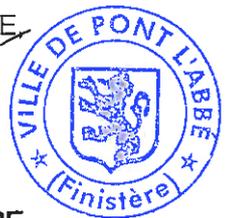
ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le 1 SEPTEMBRE 2015
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE
Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 03/09/2015
Affiché et publié en Mairie le : 4/9/2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
 des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-050	Classification : Location
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE PONT L'ABBE ET L'ASSOCIATION DE L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1.000 € par an,

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE met à disposition des associations un minibus pour faciliter leurs déplacements,

CONSIDERANT le besoin de l'ASSOCIATION DE L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE PONT-L'ABBÉ de bénéficier de la mise à disposition du minibus communal,

CONSIDERANT qu'une convention d'une durée d'un an est signée avec chaque association potentiellement utilisatrice pour définir les engagements réciproques des parties.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
 DECIDE**

ARTICLE 1 – La Ville de Pont-l'Abbé conclue avec l' ASSOCIATION DE L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE PONT-L'ABBÉ une convention de mise à disposition d'un minibus communal pour une durée d'un an.

Envoyé en préfecture le 03/09/2015

Réçu en préfecture le 03/09/2015

Affiché le

ID : 029-212402209-20150901-2015050_1-AU

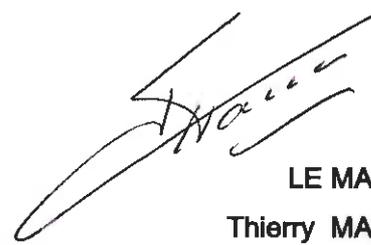
ARTICLE 2 – L'ASSOCIATION DE L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE PONT-L'ABBÉ versera à la Ville une participation financière de 0,20 € par kilomètre parcouru, kilométrage qui sera reporté sur la fiche technique complétée par les parties à la convention.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le 1 SEPTEMBRE 2015
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 03/09/2015
Affiché et publié en Mairie le : 4/9/2015

Envoyé en préfecture le 03/09/2015
Reçu en préfecture le 03/09/2015
Affiché le
ID : 029 212902209-20150901-2015051 1-AU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-051	Classification : Location
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE PONT L'ABBE ET L'ASSOCIATION PETITE ENFANCE DU PAYS BIGOUDEN	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1.000 € par an,

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE met à disposition des associations un minibus pour faciliter leurs déplacements,

CONSIDERANT le besoin de l'Association Petite Enfance du Pays Bigouden de bénéficier de la mise à disposition du minibus communal,

CONSIDERANT qu'une convention d'une durée d'un an est signée avec chaque association potentiellement utilisatrice pour définir les engagements réciproques des parties.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – La Ville de Pont-l'Abbé conclue avec l'Association Petite Enfance du Pays Bigouden une convention de mise à disposition d'un minibus communal pour une durée d'un an.

Envoyé en préfecture le 03/09/2015

Reçu en préfecture le 03/09/2015

Affiché le

ID : 024-212902209-20150901-2015051_1-AU

ARTICLE 2 – L'Association Petite Enfance du Pays Bigouden versera à la Ville une participation financière de 0,20 € par kilomètre parcouru, kilométrage qui sera reporté sur la fiche technique complétée par les parties à la convention.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le 1 SEPTEMBRE 2015
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 03/09/2015
Affiché et publié en Mairie le : 4/09/2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-052	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché public pour une mission de coordination SPS dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment RASED et d'aménagement d'une salle des professeurs à l'école Jules Ferry.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.1612-1, L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.1 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-02-2 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente à une mission de coordination SPS et de contrôle technique dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment RASED et d'aménagement d'une salle des professeurs à l'école Jules Ferry ;

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 29 juillet 2015 pour diffusion sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 02 septembre 2015 à 17h00 ;

CONSIDERANT que 04 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais pour le lot n°1 (mission de coordination SPS) ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, la société DEKRA INDUSTRIAL est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix et de valeur technique pour le lot n°1 (mission de coordination SPS) ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le marché public pour une mission de coordination SPS dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment RASED et d'aménagement d'une salle des professeurs à l'école Jules Ferry est attribué :

- à la société DEKRA INDUSTRIAL
- domiciliée 1 avenue Baron Lacrosse – 29 850 GOUESNOU
- pour un montant total de 2 640,00 € HT, soit 3 168,00 € TTC.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 04 septembre 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire,
Thierry MAVIC.

Transmis en Préfecture : le 04 septembre 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 04 septembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-053	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché public pour une mission de contrôle technique dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment RASED et d'aménagement d'une salle des professeurs à l'école Jules Ferry.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.1612-1, L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-02-2 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente à une mission de coordination SPS et de contrôle technique dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment RASED et d'aménagement d'une salle des professeurs à l'école Jules Ferry ;

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 29 juillet 2015 pour diffusion sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 02 septembre 2015 à 17h00 ;

CONSIDERANT que 04 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais pour le lot n°2 (mission de contrôle technique) ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, la société APAVE est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix et de valeur technique pour le lot n°2 (mission de contrôle technique) ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public pour une mission de contrôle technique dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment RASED et d'aménagement d'une salle des professeurs à l'école Jules Ferry est attribué :

- à la société APAVE NORD-OUEST
- domiciliée 12 allée Claude DERVENN – CS 63009 – 29 334 QUIMPER CEDEX
- pour un montant total de 4 200,00 € HT, soit 5 040,00 € TTC.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 04 septembre 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 04 septembre 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 04 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-054

Classification : 1.1. - Marchés Publics.

OBJET : Décision relative à la signature du marché subséquent n°9 (1^{ère} période) à l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat de divers matériels informatiques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes pour les services municipaux.

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-02-2 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

VU la décision du Maire n°2014-025 en date du 16 septembre 2014 relative à la signature de l'accord-cadre pour l'achat de matériels informatiques et périphériques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a attribué l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat de matériels informatiques et périphériques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes :

- à l'entreprise EG INFORMATIQUE domiciliée 9, rue Victor Hugo - 29 120 PONT-L'ABBE

- pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans à compter du 19 septembre 2014 ;

- pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT ;

CONSIDERANT le besoin de la Ville de remplacer un écran pour l'exposition permanente du musée bigouden ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 - Le marché public subséquent n°9 à l'accord-cadre n°2014010 concernant l'achat d'un écran pour l'exposition du musée bigouden est attribué :
- à l'entreprise EG INFORMATIQUE domiciliée 9, rue Victor Hugo - 29 120 PONT-L'ABBE
- pour un montant de 116,25 € HT, soit 139,50 € TTC.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 - Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 - Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 17 septembre 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 17 septembre 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 17 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-055	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché public concernant les prestations de détaupisation, dératisation, désourisation et désinsectisation pour des bâtiments, des équipements et des terrains de sports communaux.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°20150120-02-2 du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

VU la délibération n°20150331-03.4 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2015 approuvant la décision modificative n°1 au budget primitif 2015 de la Ville ;

VU la délibération n°20150707-07 du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2015 approuvant la décision modificative n°2 au budget primitif 2015 de la Ville ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente à des prestations de détaupisation, dératisation, désourisation et désinsectisation pour des bâtiments, des équipements et des terrains de sports communaux ;

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 22 juillet 2015 pour diffusion sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne et le site internet de la Ville ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 08 septembre 2015 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 1 opérateur économique a fait parvenir une offre dans les délais ;
CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, la société FARAGO FINISTERE est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix, de valeur technique et de performance environnementale ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public pour les prestations de détauipisation, dératisation, désourisation et désinsectisation pour des bâtiments, des équipements et des terrains de sports communaux est attribué :

- à la société FARAGO FINISTERE

- domiciliée 3 allée Sully – 29 108 QUIMPER

- pour un montant total de 1 685.16 € HT, soit 2 022,19 € TTC pour la période initiale d'un an à compter de la date de sa notification.

Ce marché pourra être renouvelé par reconduction expresse trois fois par période d'un an, sans pouvoir dépasser une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 17 septembre 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 17 septembre 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 17 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-056	Classification : 3.5. – Actes de gestion du domaine public.
OBJET : Décision relative à la signature d'une convention relative à l'utilisation du stade municipal de Tréougy par le Collège Laënnec.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-15 et L.2122-22 ;

VU le Code de l'Education et notamment son article L.214-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant : 2°) De fixer les tarifs d'occupation du domaine communal applicables aux occupations exceptionnelles ou autorisées en urgence et qui n'ont pas déjà été fixés par le conseil municipal ; 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1 000 € par an ;

VU le projet de convention relative à l'utilisation du stade municipal de Tréougy par le Collège Laënnec ;

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire du stade de Tréougy ;

CONSIDERANT que le Département du Finistère entreprend des travaux de réhabilitation du terrain de football du Collège Laënnec à compter du 8 septembre jusqu'aux vacances de la Toussaint (calendrier prévisionnel) ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité des activités de la section football, Monsieur le Maire a proposé au Principal du Collège d'utiliser les terrains du stade municipal de Tréougy, durant la période précitée ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Il est décidé de conclure avec le Collège Laënnec une convention pour autoriser la section football à occuper, dans l'attente de l'achèvement des travaux de réhabilitation du terrain de football du Collège Laënnec, les terrains et installations du stade municipal de Tréougy du 20 septembre jusqu'au 15 octobre 2015. Cette convention vaut autorisation d'occupation précaire du

domaine public communal. Elle est faite à titre précaire et elle est révoquée à tout moment par la Commune pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 – Le montant de la redevance d'occupation du domaine public à verser par le Collège à la Ville est fixé forfaitairement à la somme de 100 €.

ARTICLE 3 – Le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la conclusion de cette convention.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 18 septembre 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire,
Thierry MAVIC.

Transmis en Préfecture : le 18 septembre 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 18 septembre 2015

Envoyé en préfecture le 23/09/2015
Reçu en préfecture le 23/09/2015
Affiché le
ID 029-212902209-20150923-2015057-AU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-057	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché subséquent n°10 (2 ^{ème} période) à l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat de divers matériels informatiques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes pour les services municipaux.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-02-2 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

VU la décision du Maire n°2014-025 en date du 16 septembre 2014 relative à la signature de l'accord-cadre pour l'achat de matériels informatiques et périphériques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a attribué l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat de matériels informatiques et périphériques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes :

- à l'entreprise EG INFORMATIQUE domiciliée 9, rue Victor Hugo – 29 120 PONT-L'ABBE
- pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans à compter du 19 septembre 2014 ;
- pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT ;

CONSIDERANT le besoin de la Ville d'acquérir du matériel informatique dans le cadre de la mise en place du filtrage internet pour différents sites municipaux ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public subséquent n°10 à l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat de matériels informatiques dans le cadre de la mise en place du filtrage internet pour différents sites municipaux est attribué :

- à l'entreprise EG INFORMATIQUE domiciliée 9, rue Victor Hugo – 29 120 PONT-L'ABBE
- pour un montant de 3 794,40 € HT, soit 4 553,28 € TTC.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 23 septembre 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 23 septembre 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 23 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-058	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature de l'avenant n°01 au marché public n°2015004 concernant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation/mise à jour du diagnostic accessibilité et l'élaboration d'un agenda d'accessibilité programmée pour les établissements communaux recevant du public.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-02-2 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

VU la délibération n°20150331-03.4 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2015 approuvant la décision modificative n°1 au budget primitif 2015 de la Ville ;

VU la délibération n°20150707-07 du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2015 approuvant la décision modificative n°2 au budget primitif 2015 de la Ville ;

VU la décision n°2015-005 du maire en date du 04 février 2015 relative à la signature du marché public n°2015004 concernant une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation/mise à jour du diagnostic d'accessibilité et l'élaboration d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour les établissements communaux recevant du public ;

CONSIDERANT que la commune de Pont-l'Abbé a conclu avec la société ACCEO – Division A2CH – Agence de Rennes - un marché public pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation/mise à jour du diagnostic d'accessibilité et l'élaboration d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour les établissements communaux recevant du public pour un montant de 21 875,20 € HT, soit 26 250,24 € TTC ;

CONSIDERANT que le 21 septembre 2015, le service urbanisme de la Ville a été sollicité par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour savoir si le local communal occupé par la CPAM à PONT-L'ABBE avait bien été pris en compte dans l'étude de l'agenda d'accessibilité programmée (ADAP) ;

CONSIDERANT qu'après vérification, il est apparu que ce local n'a, par erreur, pas été intégré dans le parc immobilier communal défini dans les pièces contractuelles comme périmètre du diagnostic accessibilité et d'étude ADAP, objet de la mission du titulaire ACCEO – Division A2CH ;

CONSIDERANT que cet oubli fait donc apparaître la nécessité d'ajouter ce local communal loué par la CPAM dans la liste contractuelle des établissements recevant du public soumis à diagnostic accessibilité et à intégrer dans l'ADAP ;

CONSIDERANT que le montant de l'avenant n°1 au marché public n°2014012 représente une augmentation du montant global de ce marché public de + 450,00 € HT, soit + 540,00 € TTC par rapport au montant initial du marché public ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public n°2015004 ayant pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation/mise à jour du diagnostic d'accessibilité et l'élaboration d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour les établissements communaux recevant du public et conclu avec la société ACCEO – Division A2CH – Agence de Rennes est porté à 22 325,20 € HT, soit 26 790,24 € TTC, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au marché public.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de cet avenant.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 25 septembre 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire,
Thierry MAVIC.

Transmis en Préfecture le 25 septembre 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 25 septembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-059	Classification : 3.3. – Locations.
OBJET : Décision relative à la signature d'une convention de mise à disposition d'un minibus municipal au Centre Communal d'Action Sociale de PONT-L'ABBE.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2132-1 et L.2132-2 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1 000 € par an ;

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE est propriétaire d'une flotte automobile comprenant notamment un minibus ;

CONSIDERANT le besoin du Centre Communal d'Action Sociale de PONT-L'ABBE de bénéficier de la mise à disposition d'un minibus communal pour organiser le repas des aînés le dimanche 25 octobre prochain ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention pour définir les engagements réciproques des parties ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – La Ville conclut avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de PONT-L'ABBE une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un minibus municipal pour permettre l'organisation du repas des aînés le 25 octobre prochain.

ARTICLE 2 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

Envoyé en préfecture le 19/10/2015

Reçu en préfecture le 19/10/2015

Affiché le

ID : 029 212902209 20151019 2015059 AU

ARTICLE 4 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 5 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 19 octobre 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 19 octobre 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 19 octobre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-060	Classification : 3.2. – Aliénations.
OBJET : Décision relative à la vente de modules de skate-park appartenant à la commune.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

VU la proposition de rachat faite par Monsieur Thomas Delaporte domicilié Penlann – 29 720 TREGAT ;

CONSIDERANT que les modules de skate-park ont été achetés par la commune le 24 septembre 1998 ;

CONSIDERANT que l'état des modules de skate-park justifie leur vente au prix global de 100 euros ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Est autorisée la vente à Monsieur Thomas DELAPORTE – Penlann – 29 720 TREGAT, de modules de skate-park au prix global de 100 €.

ARTICLE 2 – La recette correspondante, soit la somme de 100 € (cent euros), sera constatée au budget principal de la Ville pour l'exercice 2015.

ARTICLE 3 – La vente est autorisée à compter de ce jour et sera réalisée contre remise par l'acheteur du règlement prévu.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Envoyé en préfecture le 21/10/2015

Reçu en préfecture le 21/10/2015

Affiché le

ID : 025-212902209-20151021-2015060-AU

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le comptable public
- Monsieur Thomas Delaporte

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 21 octobre 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 21 octobre 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 21 octobre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-061	Classification : 1.4. -- Autres types de contrats.
OBJET : Décision relative à la signature de l'accord-cadre pour les vérifications périodiques, la maintenance préventive et corrective des équipements de secours et sécurité incendie (SSI) : parc d'extincteurs, RIA et désenfumage.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des Marchés Publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente à des vérifications périodiques, la maintenance préventive et corrective des équipements de secours et sécurité incendie (SSI) : parc d'extincteurs, RIA et désenfumage ;

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 22 septembre 2015 pour diffusion sur le BOAMP et la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 13 octobre 2015 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 2 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre régulière dans les délais ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, l'entreprise ABERS PROTECTION INCENDIE est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix, de valeur technique et de délais ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – L'accord-cadre pour les vérifications périodiques, la maintenance préventive et corrective des équipements de secours et sécurité incendie (SSI) : parc d'extincteurs, RIA et désenfumage est attribué :

- à l'entreprise ABERS PROTECTION INCENDIE domiciliée 257 rue Général Paulet – 29 200 BREST
- pour une période initiale de 1 an à compter de la notification de l'accord-cadre, reconductible 3 fois par période d'un an, soit une durée maximale de 4 ans.
- pour un montant annuel maximum de 40 000 € HT.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de cet accord-cadre.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 22 octobre 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 22 octobre 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 22 octobre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-062	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché subséquent n°1 (1 ^{ère} période) à l'accord-cadre n°2015028 pour les vérifications périodiques, la maintenance préventive et corrective des équipements de secours et sécurité incendie (SSI) : parc d'extincteurs, RIA et désenfumage.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20150120-02-2 en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

VU la décision du Maire n°2015-061 en date du 22 octobre 2015 relative à la signature de l'accord-cadre pour les vérifications périodiques, la maintenance préventive et corrective des équipements de secours et sécurité incendie (SSI) : parc d'extincteurs, RIA et désenfumage ;

VU l'accord-cadre n°2015028 pour les vérifications périodiques, la maintenance préventive et corrective des équipements de secours et sécurité incendie (SSI) : parc d'extincteurs, RIA et désenfumage ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a attribué l'accord-cadre n°2015028 pour les vérifications périodiques, la maintenance préventive et corrective des équipements de secours et sécurité incendie (SSI) : parc d'extincteurs, RIA et désenfumage:

- à l'entreprise ABERS PROTECTION INCENDIE domiciliée 257 rue Général Paulet – 29 200 BREST

- pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans à compter du 23 octobre 2015 ;

- pour un montant maximum annuel de 40 000 € HT ;

CONSIDERANT le besoin de la Ville de faire réaliser des vérifications périodiques, des prestations de maintenance préventive et corrective des équipements de secours et sécurité incendie (SSI) ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public subséquent à bons de commande n°1 à l'accord-cadre n°2015028 pour les vérifications périodiques, la maintenance préventive et corrective des équipements de secours et sécurité incendie (SSI) – 1^{ère} période annuelle – est attribué :

- à l'entreprise ABERS PROTECTION INCENDIE domiciliée 257 rue Général Paulet –
29 200 BREST

- pour un montant maximum annuel de 15 000,00 € HT.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 23 octobre 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 23 octobre 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 23 octobre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-063	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature de l'avenant n°01 au marché public n°2014014 concernant les travaux de réseaux souples du lotissement communal « résidence du halage ».	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

4°)b) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux conclus selon une procédure adaptée et dans le cadre d'une consultation (tous lots compris) d'un montant inférieur à 250 000 € HT, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°20150120-05 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 20 janvier 2015 portant approbation du budget primitif 2015 du lotissement du halage ;

VU la délibération n°20150331-05.4 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 31 mars 2015 portant approbation de la décision modificative n°1 au budget 2015 du lotissement du halage ;

VU la décision n°2014-032 du maire en date du 08 octobre 2014 relative à la signature du marché public n°2014014 concernant les travaux de réseaux souples du lotissement communal « résidence du halage » ;

CONSIDERANT que la commune de Pont-l'Abbé a conclu avec la société CEGELEC un marché public de travaux de réseaux souples du lotissement communal « Résidence du Halage » pour un montant global de 18 075,00 € HT, soit 21 690,00 € TTC ;

CONSIDERANT qu'en cours de chantier, des ajustements sont apparus nécessaires entraînant des modifications du programme des travaux définis initialement dans le marché public ;

CONSIDERANT que le montant de l'avenant n°1 au marché public n°2014014 représente une augmentation du montant global de ce marché public de + 2 150,00 € HT, soit + 2 580,00 € TTC par rapport au montant initial du marché public ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public n°2014014 ayant pour objet les travaux de réseaux souples du lotissement communal « Résidence du Halage » et conclu avec la société CEGELEC - ZI de Kernevez - Rue Paul Sabatier - 29 196 Quimper Cedex est porté à 20 225,00 € HT, soit 24 270,00 € TTC, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au marché public.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « lotissement de la résidence du halage » de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 04 novembre 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 04 novembre 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 04 novembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
 des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-064 '	Classification : 3.3 - Location
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE PONT L'ABBE ET L'ASSOCIATION DE ROSQUERNO	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1.000 € par an,

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE met à disposition des associations un minibus pour faciliter leurs déplacements,

CONSIDERANT le besoin de l'ASSOCIATION DE ROSQUERNO de bénéficier de la mise à disposition du minibus communal,

CONSIDERANT qu'une convention d'une durée d'un an est signée avec chaque association potentiellement utilisatrice pour définir les engagements réciproques des parties.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
 DECIDE**

ARTICLE 1 – La Ville de Pont-l'Abbé conclue avec l'ASSOCIATION DE ROSQUERNO une convention de mise à disposition d'un minibus communal pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – L' ASSOCIATION DE ROSQUERNO versera à la Ville une participation financière de 0,20 € par kilomètre parcouru, kilométrage qui sera reporté sur la fiche technique complétée par les parties à la convention.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le 6 NOVEMBRE 2015
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE



Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 06/11/2015
Affiché et publié en Mairie le : 06/11/2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-065	Classification : 1.7. – Actes spéciaux et divers.
OBJET : Décision relative à la signature du marché public à bons de commande concernant la fourniture de plantes annuelles, bisannuelles, chrysanthèmes, bulbes, culture de jardinières fleuries et de bacs.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment ses articles 15 et 28.1 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°20150120-02-2 du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

VU la délibération n°20150331-03.4 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2015 approuvant la décision modificative n°1 au budget primitif 2015 de la Ville ;

VU la délibération n°20150707-07 du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2015 approuvant la décision modificative n°2 au budget primitif 2015 de la Ville ;

VU la délibération n°20151029-04 du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2015 approuvant la décision modificative n°3 au budget primitif 2015 de la Ville ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation concernant la fourniture de plantes annuelles, bisannuelles, chrysanthèmes, bulbes, culture de jardinières fleuries et de bacs ;

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 15 du code des marchés publics, ce marché public à bons de commande est exclusivement réservé à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles L. 5213-13, L. 5213-18, L. 5213-19 et L. 5213-22 du code du travail et L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison

de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation, faisant mention des dispositions de l'article 15 du code des marchés publics, a été transmis le 23 octobre 2015 pour diffusion sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne et le site internet de la Ville ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 16 novembre 2015 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 2 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de KERNEVEN – Mutualité Santé-Social est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse, à la fois en termes de prix, valeur technique et performances en matière de protection de l'environnement ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le marché public à bons de commande pour la fourniture de plantes annuelles, bisannuelles, chrysanthèmes, bulbes, culture de jardinières fleuries et de bacs est attribué :

- à l'ESAT de KERNEVEN – Mutualité Santé-Social
- situé Ferme de Kerneven – 1 Hent St Philibert – 29 700 PLOMELIN
- pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du marché. Le marché peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.
- pour un montant correspondant à l'application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires du titulaire du marché.

Le montant minimum des commandes pour la période initiale du marché est de 8 000 € HT. Le montant maximum des commandes pour la période initiale du marché est de 20 000 € HT. Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

Envoyé en préfecture le 18/11/2015

Reçu en préfecture le 18/11/2015

Affiché le

ID : 029-212902209-20151118-2015065-AU

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 18 novembre 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 18 novembre 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 18 novembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-066

Classification : 3.3 Location

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE PONT L'ABBE ET L'ASSOCIATION D'ANIMATION DE PORS MORO

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1.000 € par an,

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE met à disposition des associations un minibus pour faciliter leurs déplacements,

CONSIDERANT le besoin de l'ASSOCIATION D'ANIMATION DE PORS MORO de bénéficier de la mise à disposition du minibus communal,

CONSIDERANT qu'une convention d'une durée d'un an est signée avec chaque association potentiellement utilisatrice pour définir les engagements réciproques des parties.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – La Ville de Pont-l'Abbé conclue avec l'ASSOCIATION D'ANIMATION DE PORS MORO une convention de mise à disposition d'un minibus communal pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – L'ASSOCIATION D'ANIMATION DE PORS MORO versera à la Ville une participation financière de 0,20 € par kilomètre parcouru, kilométrage qui sera reporté sur la fiche technique complétée par les parties à la convention.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le 20 NOVEMBRE 2015
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE



[Signature]
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 23/11/2015
Affiché et publié en Mairie le : *24/11/* 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
 des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-067	Classification : 7.10 – Divers.
OBJET : Décision relative au règlement des frais et honoraires de la SELARL CABINET COUDRAY (facture n°1633/15 en date du 30 octobre 2015) dans le cadre du référé-expertise à la station d'épuration de Park Dour Glan.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2132-1, L.2132-2 et L.2212-2 ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.532-1 à R.532-4 ;

VU la décision du maire n°2013-017 en date du 11 avril 2013 relative à l'introduction d'un référé-expertise et la désignation du cabinet SELARL CABINET COUDRAY pour assister et représenter la commune dans le cadre des désordres constatés à la station d'épuration de Park Dour Glan ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

10°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

VU la facture n°1633/15 établie par la SELARL CABINET COUDRAY le 30 octobre 2015 dans cette instance ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le Maire autorise le règlement des frais et honoraires pour un montant de 1 934,92 € HT, soit 2 321,90 € TTC à la SELARL CABINET COUDRAY, dans le cadre du référé-expertise à la station d'épuration de Park Dour Glan.

ARTICLE 2 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe assainissement de la commune pour l'exercice 2015.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.



**PONT-L'ABBE, le 24 novembre 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,**

**LE MAIRE,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture le : 24 novembre 2015
Publié au recueil des actes administratifs le : 24 novembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-068	Classification : 1.7. – Actes spéciaux et divers.
OBJET : Décision relative à l'acquisition et la maintenance de quatre copieurs neufs impression "couleur" pour les besoins des écoles publiques avec reprise de quatre anciens copieurs.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°20150120-02-2 du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

VU la délibération n°20150331-03.4 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2015 approuvant la décision modificative n°1 au budget primitif 2015 de la Ville ;

VU la délibération n°20150707-07 du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2015 approuvant la décision modificative n°2 au budget primitif 2015 de la Ville ;

VU la délibération n°20151029-04 du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2015 approuvant la décision modificative n°3 au budget primitif 2015 de la Ville ;

CONSIDÉRANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation concernant l'acquisition et la maintenance de quatre copieurs neufs impression "couleur" pour les besoins des écoles publiques avec reprise de quatre anciens copieurs ;

CONSIDÉRANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDÉRANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 22 octobre 2015 pour diffusion sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne et le site internet de la Ville ;

CONSIDÉRANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDÉRANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 16 novembre 2015 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 3 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, la société SADA est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse, à la fois en termes de prix, de valeur technique, de qualité du service de maintenance et des conditions de garantie, de délais et de performances en matière de protection de l'environnement ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public pour l'acquisition et la maintenance de quatre copieurs neufs impression "couleur" pour les besoins des écoles publiques avec reprise de quatre anciens copieurs est attribué :

- à la société SADA

- située 17 avenue de la Libération – 29 000 QUIMPER

- pour un montant forfaitaire d'acquisition des quatre copieurs de 8 804,00 € HT

Les prestations de maintenance seront rémunérées par application à chaque copie de prix unitaires définis dans l'état des prix.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 07 décembre 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire,
Thierry MAVIC.

Transmis en Préfecture : le 07 décembre 2015
Publié au recueil des actes administratifs : le 07 décembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-069	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché subséquent n°4 à l'accord-cadre n°2013014 pour les travaux de remplacement de deux portes du bâtiment communal situé passage de la Levée à PONT-L'ABBE.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 28.I et 76 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

4°)b) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux conclus selon une procédure adaptée et dans le cadre d'une consultation (tous lots compris) d'un montant inférieur à 250 000 € HT, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision du Maire n°2013-032 en date du 01^{er} juillet 2013 relative à la signature de l'accord-cadre pour les travaux de remplacement de menuiseries extérieures sur des bâtiments communaux (hors monuments historiques classés) ;

VU la délibération n°20150120-02-2 du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

VU la délibération n°20150331-03.4 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2015 approuvant la décision modificative n°1 au budget primitif 2015 de la Ville ;

VU la délibération n°20150707-07 du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2015 approuvant la décision modificative n°2 au budget primitif 2015 de la Ville ;

VU la délibération n°20151029-04 du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2015 approuvant la décision modificative n°3 au budget primitif 2015 de la Ville ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a attribué l'accord-cadre n°2013014 pour les travaux de remplacement de menuiseries extérieures sur des bâtiments communaux (hors monuments historiques classés) :

- à l'entreprise KOMILFO PEN'DU STORES

- domiciliée 41, rue Jean Charcot à BENODET (29 950)

- pour une période initiale d'un an à compter du 1^{er} juillet 2013, renouvelable tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans

- pour un montant maximum annuel de 45 000 € HT ;

CONSIDERANT le besoin de la Ville de faire exécuter des travaux de remplacement de deux portes du bâtiment communal situé passage de la Levée ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le marché public subséquent n°4 à l'accord-cadre n°2013014 pour l'exécution des travaux de remplacement de deux portes du bâtiment communal situé passage de la Levée à PONT-L'ABBE est attribué :

- à l'entreprise KOMILFO PEN'DU STORES
- domiciliée 41, rue Jean Charcot à BENODET (29 950)
- pour un montant de 3 694,37 € HT, soit 4 433,24 € TTC.

ARTICLE 2 – Le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public subséquent.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**A PONT-L'ABBE, le 11 décembre 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**



**LE MAIRE,
Thierry MAVIC**

Transmis en Préfecture le : 11 décembre 2015
Publié au recueil des actes administratifs le : 11 décembre 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2015-070	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché subséquent n°5 à l'accord-cadre n°2013014 pour les travaux de remplacement d'une porte au club hippique à PONT-L'ABBE.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 28.I et 76 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

4°)b) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux conclus selon une procédure adaptée et dans le cadre d'une consultation (tous lots compris) d'un montant inférieur à 250 000 € HT, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision du Maire n°2013-032 en date du 01^{er} juillet 2013 relative à la signature de l'accord-cadre pour les travaux de remplacement de menuiseries extérieures sur des bâtiments communaux (hors monuments historiques classés) ;

VU la délibération n°20150120-02-2 du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2015 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2015 ;

VU la délibération n°20150331-03.4 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2015 approuvant la décision modificative n°1 au budget primitif 2015 de la Ville ;

VU la délibération n°20150707-07 du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2015 approuvant la décision modificative n°2 au budget primitif 2015 de la Ville ;

VU la délibération n°20151029-04 du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2015 approuvant la décision modificative n°3 au budget primitif 2015 de la Ville ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a attribué l'accord-cadre n°2013014 pour les travaux de remplacement de menuiseries extérieures sur des bâtiments communaux (hors monuments historiques classés) :

- à l'entreprise KOMILFO PEN'DU STORES

- domiciliée 41, rue Jean Charcot à BENODET (29 950)

- pour une période initiale d'un an à compter du 1^{er} juillet 2013, renouvelable tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans

- pour un montant maximum annuel de 45 000 € HT ;

CONSIDERANT le besoin de la Ville de faire exécuter des travaux de remplacement d'une porte au club hippique de PONT-L'ABBE ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public subséquent n°5 à l'accord-cadre n°2013014 pour l'exécution des travaux de remplacement d'une porte au club hippique à PONT-L'ABBE est attribué :

- à l'entreprise KOMILFO PEN'DU STORES
- domiciliée 41, rue Jean Charcot à BENODET (29 950)
- pour un montant de 1 843,60 € HT, soit 2 212,32 € TTC.

ARTICLE 2 – Le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public subséquent.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**A PONT-L'ABBE, le 11 décembre 2015,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**



**LE MAIRE,
Thierry MAVIC**

Transmis en Préfecture le : 11 décembre 2015
Publié au recueil des actes administratifs le : 11 décembre 2015